

# RÉGLEMENT

**I**NTERCOMMUNAL  
DU SERVICE PUBLIC DE

**C**OLLECTE  
DES DÉCHETS MÉNAGERS  
ET ASSIMILÉS

**DE GRAND PARIS GRAND EST**

MARS 2025

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
1.1. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE.....	5
1.1.1. Compétences de Grand Paris Grand Est.....	5
1.1.2. Objet et champ d'application du règlement de collecte.....	5
1.1.3. Bénéficiaires du service.....	6
1.2. PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS.....	6
<b>ARTICLE 2. DEFINITIONS GENERALES.....</b>	<b>8</b>
2.1. DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	8
2.1.1. Déchets courants.....	8
2.1.2. Déchets occasionnels.....	11
2.1.3. Déchets ménagers pris en charge par d'autres filières.....	16
2.1.4. Déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par les services de collecte en porte-à-porte et en apport volontaire.....	18
2.2. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	19
2.2.1. Les déchets des activités économiques non assimilés.....	19
2.2.2. Les médicaments non utilisés.....	20
2.2.3. Les véhicules hors d'usage.....	20
2.2.4. Les cadavres d'animaux.....	20
2.2.5. Les produits radioactifs, explosifs ou pyrotechniques.....	21
2.2.6. Les armes.....	21
2.2.7. L'amiante.....	21
<b>ARTICLE 3. ORGANISATION DU SERVICE ET DISPOSITIFS DE COLLECTE DES DECHETS COURANTS</b>	<b>22</b>
3.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE.....	22
3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	22
3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	22

<b>3.2. MODALITES DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE.....</b>	<b>24</b>
3.2.1. <i>Caractéristiques des bacs agréés pour la collecte en porte-à-porte .....</i>	24
3.2.2. <i>Règles d'attribution des bacs.....</i>	25
3.2.3. <i>Entretien et maintenance des bacs .....</i>	26
3.2.4. <i>Modalités de changement des bacs.....</i>	27
3.2.5. <i>Modalités de présentation à la collecte.....</i>	27
3.2.6. <i>Fréquence de collecte et non-respect des modalités de présentation et/ou consignes de tri.....</i>	28
3.2.7. <i>Calendriers de collecte.....</i>	29
<b>3.3. MODALITES DE COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE.....</b>	<b>29</b>
3.3.1. <i>Modalités d'utilisation et de collecte des colonnes.....</i>	30
3.3.2. <i>Propreté des points d'apport volontaire.....</i>	31
<b>ARTICLE 4. ORGANISATION DU SERVICE ET DISPOSITIFS DE COLLECTE DES DECHETS OCCASIONNELS.....</b>	<b>32</b>
<b>4.1. MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE-A-PORTE.....</b>	<b>32</b>
4.1.1. <i>Modalités de présentation à la collecte.....</i>	32
4.1.2. <i>Période et fréquence de collecte .....</i>	32
4.1.3. <i>Modalités de contrôle des modalités de présentation et consignes de tri .....</i>	32
<b>4.2. MODALITES DE COLLECTE DES SAPINS.....</b>	<b>33</b>
<b>4.3. MODALITES DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ENCOMBRANTS .....</b>	<b>33</b>
4.3.1. <i>Modalités de présentation à la collecte.....</i>	33
4.3.2. <i>Fréquence et modalités de collecte.....</i>	34
4.3.3. <i>Modalités de contrôle des modalités de présentation et consignes de tri .....</i>	35
<b>4.4. MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES.....</b>	<b>35</b>
4.4.1. <i>Modalités de présentation à la collecte.....</i>	35
4.4.2. <i>Modalités de collecte.....</i>	35
4.4.3. <i>Modalités de contrôle des modalités de présentation et consignes de tri .....</i>	35
<b>4.5. CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIES .....</b>	<b>35</b>

<b>ARTICLE 5. SANCTIONS.....</b>	<b>36</b>
5.1. NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE.....	36
5.2. ABANDON DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'OBJETS .....	36
5.2.1. Abandon d'un faible volume de déchets, avec un faible impact sanitaire et environnemental, sans véhicule.....	36
5.2.2. Abandon mettant en cause la liberté ou la sûreté/sécurité de passage .....	36
5.2.3. Abandon à l'aide d'un véhicule .....	37
5.2.4. Abandon d'un volume important de déchets, avec un impact sanitaire et environnemental.....	37
5.3. STATIONNEMENT GENANT .....	37
5.4. BRULAGE DES DECHETS A L'AIR LIBRE.....	37
5.5. MISE EN CAUSE DE LA SECURITE .....	37
<b>ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION .....</b>	<b>38</b>
6.1. APPLICATION.....	38
6.2. MODIFICATIONS.....	38
6.3. EXECUTION.....	38
<b>ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS .....</b>	<b>39</b>
7.1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS .....	39
7.2. TRANSFERT DES SONNEES A DES TIERS .....	39
7.3. DROITS D'ACCES, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLES 40	
<b>ARTICLE 8. GLOSSAIRE.....</b>	<b>41</b>
<b>ARTICLE 9. ANNEXES AU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE .....</b>	<b>42</b>

## ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Champ d'application du règlement de collecte

#### 1.1.1. Compétences de Grand Paris Grand Est

En application du code général des collectivités territoriales et de son article L5219-5 relatif aux compétences des établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, l'Etablissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place des 14 communes le composant, la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA).

Grand Paris Grand Est a adhéré à deux syndicats pour l'exercice d'une partie de sa compétence :

- ☑ Le SYCTOM, pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, sur les territoires des villes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble ;
- ☑ Le SIETREM, pour l'exercice de l'ensemble de la compétence (collecte et traitement) sur le territoire des villes de Gournay-sur-Marne et Montfermeil.

Dans le cadre de sa compétence, Grand Paris Grand Est assure notamment les missions suivantes :

- ☑ Sensibilisation des usagers ;
- ☑ Prévention des déchets, notamment via le déploiement du compostage de proximité et le développement du réemploi ;
- ☑ Mise à disposition et maintenance des contenants de collecte en porte-à-porte et en apport volontaire implantés sur le domaine public (ou parc de pré-collecte) ;
- ☑ Collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- ☑ Gestion du réseau intercommunal de déchèteries ;
- ☑ Apports dans les exutoires de traitement.

Les communes restent compétentes en matière de propreté urbaine, comprenant le nettoyage des rues et du mobilier urbain, ainsi que la gestion des dépôts sauvages et des corbeilles de rue.

#### 1.1.2. Objet et champ d'application du règlement de collecte

En application des articles L2224-16 et R2224-26 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des 12 communes de Grand Paris Grand Est faisant partie du périmètre du SYCTOM, à savoir les villes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de gestion des déchets.

La partie du territoire pour laquelle l'EPT a adhéré au SIETREM n'est pas concernée par le présent règlement.

1 Les objectifs majeurs sont de :

- ☑ Fixer les conditions d'exécution du service (ex : horaires et fréquences des collectes, gestion des jours fériés...);
- ☑ Définir les modalités de présentation à la collecte (type de contenant, volume hebdomadaire autorisé pour les déchets assimilés);
- ☑ Informer sur les sanctions applicables en cas de non-respect des modalités de collecte et des obligations de tri et à titre informatif sur les sanctions encourues en cas de dépôts sauvages;
- ☑ Présenter les modalités de coordination des compétences "Collecte" et "Propreté urbaine" exercées respectivement par Grand Paris Grand Est et les communes.

### 1.1.3. Bénéficiaires du service

Est usager toute personne bénéficiant de tout ou partie du service mis en place par Grand Paris Grand Est et défini au présent règlement, à savoir les ménages mais aussi les entreprises et établissements publics tels que par exemple les établissements scolaires ou tous les services municipaux bénéficiaires du service dans le respect de la définition des déchets ménagers et assimilés et dans la limite fixée par Grand Paris Grand Est.

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement, constituent une obligation applicable à tout producteur de déchets. Ainsi tout usager du Service Public de Gestion des Déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- ☑ La nature et les caractéristiques des déchets en vue de leur collecte séparative ;
- ☑ Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective ;
- ☑ Les conditions de leur pré-collecte et de leur collecte.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens, notamment de pré-collecte mis à disposition par Grand Paris Grand Est, ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition.

## 1.2. Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production de déchets, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, favoriser les boucles d'économie circulaire gérer les biodéchets sur place.

Depuis 2023, Grand Paris Grand Est s'est engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Différentes actions se structurent autour de 4 axes principaux :

<b>Axe 1 - Informer et sensibiliser aux bons gestes</b>	Grand Paris Grand Est organise des forums dits "Zéro déchet" combinant stands de sensibilisation et transmission de savoir-faire et sont aussi déployés des dispositifs type "Famille zéro déchet" consistant en un accompagnement annuel pour apprendre des gestes pratiques pour réduire ses déchets et mesurer l'impact direct sur sa poubelle.
<b>Axe 2 - Développer des solutions opérationnelles</b>	Grand Paris Grand Est favorise le réemploi et la réutilisation à travers l'installation d'une recyclerie sur la commune de Neuilly-sur-Marne et à travers l'aménagement progressif de zones dédiées au réemploi dans son réseau de déchèteries intercommunales.

	<p>Une stratégie "Adopte ton composteur" permet aussi à chaque foyer de se former et de s'équiper gratuitement en composteurs ou en lombricomposteurs afin de gérer ses déchets alimentaires et ses déchets de jardin.</p>
<p><b>Axe 3 - Accompagner et inciter financièrement</b></p>	<p>L'accompagnement financier de certains porteurs de projet engagés sur l'économie circulaire ou acteurs de l'ESS va se construire autour d'appel à manifestation et le lancement d'études sur la mise en place de tarifications incitatives ciblées pour certains producteurs (assimilés aux ménages) notamment.</p>
<p><b>Axe 4 – Devenir exemplaire</b></p>	<p>Grand Paris Grand Est et ses communes adhérentes travaillent aussi à tendre vers le zéro déchet.</p> <p>Les premiers axes de travail sont orientés autour des déchets végétaux : formation d'agents municipaux à la gestion différenciée et expérimentation de l'éco-pâturage.</p> <p>Un SPASER (Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsable) va être réalisé afin de construire une politique publique d'achats favorisant l'économie des matières, les produits de seconde main et le réemploi dans les achats de fournitures de la Collectivité.</p>

## ARTICLE 2. DEFINITIONS GENERALES


### 2.1. Déchets ménagers pris en charge par le service public







Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont des déchets dangereux ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève du service public de gestion des déchets. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.



<b>Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)</b>		
Déchets produits par les ménages et les professionnels collectés par le service public de gestion des déchets		
<b>Déchets courants</b> (ou Ordures Ménagères et Assimilées)		<b>Déchets occasionnels collectés en porte-à-porte ou apportés volontairement en déchèteries</b>  Encombrants, déchets verts, déblais et gravats, mobiliers, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc.
<b>Déchets collectés en mélange</b> (poubelle ordinaire)  Ordures Ménagères résiduelles (OMR)	<b>Déchets collectés séparément</b> en porte-à-porte ou en apport volontaire  Emballages et papiers, verre, biodéchets (déchetts alimentaires et déchets de jardin)	

Grand Paris Grand Est se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces évolutions.




#### 2.1.1. Déchets courants

<b>Ordures ménagères recyclables ou valorisables</b>	
<b>Emballages &amp; Papiers en mélange</b>	<div style="text-align: center; margin-bottom: 10px;"></div> <p>Il s'agit des déchets d'Emballages et de Papiers présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu. Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène, etc.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages, métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Tous les papiers : journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres et cahiers</li> </ul>





		(débarrassés de leur couverture rigide), papiers d'emballage (dont sacs en papier), etc.
		<b>Les déchets déposés dans les bacs et les points d'apport volontaire ne doivent pas être emboîtés ni mis en sacs. Il est demandé aux usagers de vider les sacs de recyclables directement dans le bac afin d'en faciliter le contrôle lors de la collecte.</b>
		<p>En sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les emballages contenant des restes alimentaires ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les emballages en verre ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les contenants de produits dangereux, identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les objets en plastique (jouets, cagettes en plastique, brosse à dent...) ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les cartons souillés ou mouillés ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les papiers souillés essuie-tout et d'hygiène, les textiles sanitaires ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les papiers résistants à l'humidité (papier peint, photos, etc.) ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les papiers plastifiés (affiche, plan, etc.) ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques) ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les radiographies ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Le bois.</li> </ul>
	<p><b>Pour réduire les déchets d'emballages, évitez le suremballage et privilégiez les produits en vrac.</b></p> <p><b>Dans le cadre de son programme de prévention, Grand Paris Grand Est met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.</b></p>	
Verre		Sont concernés, tous les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots <u>vidés de leur contenu</u> .
		Sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre cuite, etc.
		<p><b>Pour réduire les déchets de verre, privilégiez le vrac et la réutilisation de vos contenants.</b></p> <p><b>Les emballages en verre doivent être déposés en vrac dans le contenant (bac ou point d'apport volontaire), vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de laver les emballages en verre.</b></p>
Déchets alimentaires		Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épiluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé, etc.










		Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.
		Sont exclus : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.
		<b>Pour réduire la production de déchets, luttons contre le gaspillage alimentaire.</b>






### Ordures ménagères résiduelles




Ordures ménagères résiduelles (OMR)		Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.
		Sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri), les biodéchets (déchets alimentaires et de jardin) et les déchets occasionnels collectés en porte-à-porte ou à apporter en déchèteries ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.</li> </ul>
		<b>Respectez l'intégralité des consignes de tri cités ci-avant et ci-après afin de détourner un maximum de flux du gisement OMR et optimiser la valorisation des déchets.</b>

## 2.1.2. Déchets occasionnels

Déchets collectés en porte-à-porte et en déchèteries		
Encombrants		<p>Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastique) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> La petite ferraille (vélos, poussettes, etc.) ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les objets à dominante bois (portes, meubles, ...) ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les objets sanitaires (évier, WC, ...) qui ne sont pas en céramique ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les objets en plastique (meublier, jouets, ...) ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les textiles d'ameublement (matelas, moquette, canapés, ...) ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les grands cartons.</li> </ul>
		<p>Sont refusés dans le cadre de la collecte au porte-à-porte et sont acceptés en déchèterie, pour y être triés dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les gravats (terre, pierre, parpaing, sac de ciment) (à déposer en déchèterie) ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les déchets végétaux ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les vitres, les objets en verre et les objets sanitaires en céramique (évier, bloc WC, baignoire) ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les déchets électriques et électroniques ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les déchets toxiques, produits explosifs, bouteilles de gaz/extincteurs ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les matières radioactives ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les carcasses ou pièces détachées de véhicules ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Tout autre nature de déchets non définie dans la composition des encombrants ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les objets de plus de 2m x 2m ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les objets ne pouvant être soulevés par 2 personnes.</li> </ul>
		<p><b>Certains objets encombrants peuvent directement être donnés à des acteurs du réemploi, tels que la recyclerie 3R située à Neuilly-sur-Marne, en vue de favoriser la réduction des déchets et l'économie circulaire.</b></p> <p><b>Certains d'entre eux (tels que les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) peuvent également être rapportés en magasin.</b></p>
Déchets végétaux		<p>Les déchets végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).</p>

		<p><b>Sont exclus de cette catégorie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les souches (à apporter en déchèteries) ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les déchets alimentaires issus des repas ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> La terre.</li> </ul>
		<p><b>Des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des déchets verts, notamment pour les composter. Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.</b></p>
<p><b>Autres déchets collectés en déchèteries</b></p>		
Huiles de friture		<p>Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.</p>
		<p>N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.</p>
		<p><b>Il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la remettre en déchèterie.</b></p>
Huiles de vidange		<p>Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.</p>
		<p>L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.</p>
		<p><b>L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux.</b></p>
Gravats		<p>Sont collectés tous les déchets issus des chantiers d'aménagement ou réaménagement des logements (terre non végétale, pierres, matériaux de démolition ou de bricolage, appareils sanitaires, carrelages, tuiles, briques, céramiques, matériaux d'isolation sans amiante...).</p> <p>Ces déchets peuvent être déposés en sac, mais ne doivent pas contenir de déchets amiantés. Il s'agit des déchets issus exclusivement de l'activité des particuliers et non des professionnels.</p>

		Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment, l'amiante, etc.
Déchets d'Éléments d'Ameublement		<p>Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.</p> <p>Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc.).</p> <p>En cas de zone réemploi aménagée sur la déchèterie, Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.</p>
		Les éléments d'ameublements, notamment les matelas, infestés de punaises de lit doivent faire l'objet d'une gestion différenciée. Les modalités à mettre en œuvre sont présentées en annexe du présent document.
		<b>Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, etc.).</b>
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)		<p>Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie (...)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur (...)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les lampes.</li> </ul> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> <b>Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.</b> Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs</li> </ul>

		<p>clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <b>Déposés dans les déchèteries</b> : ceux en état de marche pourront être déposés au niveau des zones de réemploi.</p>
		<p>Ne font pas l'objet d'une collecte en porte-à-porte.</p> <p>La loi impose la reprise gratuitement des déchets d'équipements électriques et électroniques par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.</p> <p>Les déchèteries du territoire accueillent également les DEEE.</p>
		<p><b>Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).</b></p> <p><b>Pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.</b></p>
<p><b>Déchets diffus spécifiques (DDS)</b></p>		<p>Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter au Règlement Intercommunal des Déchèteries. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :</p>

	<input checked="" type="checkbox"/> Dangers physiques : 
	<input checked="" type="checkbox"/> Dangers pour l'environnement :  <p><b>Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.</b></p>
	 Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.1.3 (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.
	 <b>Il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide "<a href="#">Moins de produits toxiques</a>".</b>
<b>Tout-venant (ou encombrants)</b>	 La benne tout-venant (ou encombrants) accueille les déchets qui ne peuvent pas être valorisés par les autres filières proposées en déchèterie, ou le cas échéant réutilisés en recyclerie.  Il s'agit donc des déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, (meubles, canapés, plâtre, etc.) qui ne peuvent pas être valorisés dans les bennes DEA (déchet d'élément d'ameublement), dans les filières DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), ni dans les bennes ferrailles.

Le règlement intercommunal des déchèteries de Grand Paris Grand Est est consultable en ligne sur le site internet : <https://www.grandparisgrandest.fr/publications/reglement-intercommunal-des-decheteries/>. Il décrit les conditions d'accès, de circulation et les règles d'usage des équipements.

### 2.1.3. Déchets ménagers pris en charge par d'autres filières

**Certaines catégories de déchets spécifiques sont prises en charge par des structures en complément du service public. Elles sont à privilégier par les usagers.**

Les dispositifs de collecte reposent principalement sur des points de proximité en magasin ou auprès de professionnels (ex : supermarchés pour piles, pharmacies pour boîtes de médicaments), avec une reprise gratuite des déchets. Ces filières dédiées et organisées permettent de réduire le coût de la gestion des déchets.

**Par mesure de simplicité pour les ménages, les déchèteries de Grand Paris Grand Est accueillent également les flux mentionnés ci-après, selon les conditions définies au règlement intercommunal des déchèteries.**

#### 2.1.3.1 Les textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales
- Ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : [refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport](http://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport)

Certaines déchèteries du territoire accueillent également les textiles.

Pour rappel aucun déchet ne doit être déposé sur le domaine public et au pied des bornes. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé.

Dans le cas où une borne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses textiles ou les déposer dans une autre borne, évitant ainsi tout débordement.

#### 2.1.3.2 Les piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de ordinateurs, etc.) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Il est strictement interdit de jeter ces déchets avec les collectes en porte à porte ou en apport volontaire mises à disposition par Grand Paris Grand Est.

Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager).

**En sont exclus :** Les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Les déchèteries du territoire accueillent également les piles et accumulateurs portables.

#### 2.1.3.3 Les déchets d'activités de soin à risque infectieux

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé (blessures, infections) et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion

(collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est strictement interdit de jeter ces déchets avec les collectes en porte à porte ou en apport volontaire mises à disposition par Grand Paris Grand Est (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

**Sont exclus de ce dispositif** de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Les points de collecte sont consultables sur le site : [dastri.fr/nous-collectons](https://dastri.fr/nous-collectons)

#### 2.1.3.4 Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz rechargeables et non rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé ou pas, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Il est strictement interdit de jeter ces déchets avec les collectes en porte à porte ou en apport volontaire mises à disposition par Grand Paris Grand Est.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : [francegazliquides.fr/ou-ramener-une-bouteille-de-gaz/](https://francegazliquides.fr/ou-ramener-une-bouteille-de-gaz/). Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque.

Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié pour rapporter sa bouteille vide : [afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php](https://afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php)

Les déchèteries du territoire accueillent également les bouteilles de gaz, qu'elles soient rechargeables ou non.

#### 2.1.3.5 Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Il est strictement interdit de jeter ces déchets avec les collectes en porte à porte ou en apport volontaire mises à disposition par Grand Paris Grand Est.

Lors de l'achat d'un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, le vendeur a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

La liste des points de reprise est disponible sur : [ecosystem.eco](https://ecosystem.eco)

Les déchèteries du territoire accueillent également les extincteurs.

#### 2.1.3.6 Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées doivent être repris par des repreneurs agréés. Ils doivent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière.

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

Les déchèteries du territoire accueillent également les pneumatiques déjantés uniquement.

#### 2.1.3.7 Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Il est strictement interdit de jeter ces déchets avec les collectes en porte à porte ou en apport volontaire mises à disposition par Grand Paris Grand Est.

Les déchèteries du territoire accueillent également les batteries.

#### 2.1.3.8 Les toners et cartouches d'encre vides

Les cartouches d'encre peuvent être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, retour chez le fabricant, etc.) et/ou, le cas échéant, rapportées en déchèterie.

Les catégories de cartouches acceptées en déchèteries sont les suivantes : jet d'encre, laser ou cartouches à bande.

Elles doivent être déposées dans le contenant prévu à cet effet. En cas de doute, l'usager doit se renseigner préalablement auprès de l'agent d'accueil en déchèterie.

#### 2.1.3.9 Les radiographies

Les clichés d'imagerie médicale sont des déchets nocifs pour notre environnement. Les sels d'argent qui les composent sont toxiques, ce qui nécessite un traitement spécial pour les éliminer.

Ces documents ne doivent donc en aucun cas être déposés dans les bacs de tri ou d'ordures ménagères.

**Pour rappel, les papiers (ordonnances, enveloppes, etc.) sont à déposer dans le bac de collecte sélective (emballages et papiers) afin d'être valorisés. Seuls les clichés doivent être apportés en déchèterie.**

*2.1.4. Déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par les services de collecte en porte-à-porte et en apport volontaire*

Les **déchets assimilés** sont des déchets d'activités économiques mais qui, **eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites**, peuvent être collectés et traités par le service public **sans sujétions techniques particulières**, dans les **mêmes conditions que les déchets des ménages**.

Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des

ménages, dans la limite de 10 000 litres dotés et collectés d'ordures ménagères résiduelles, par semaine et par établissement. Toute quantité supérieure à la limite sortira du service public de collecte des déchets et devra faire l'objet d'un contrat spécifique à l'initiative des établissements concernés. Une convention public-public sera établie avec les administrations dont la production hebdomadaire serait supérieure à 10 000 L.

**Sont exclus** de cette catégorie les encombrants, les déchets végétaux et tout déchet spécifique non ménager et assimilé. L'accès aux déchèteries du territoire est en effet réservé aux particuliers. Les professionnels devront se rapprocher de prestataires privés pour éliminer leurs déchets volumineux ou dangereux.

Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité. Sont notamment interdits :

- ☑ Pour les activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, etc.
- ☑ Pour les activités des professionnels de soins/établissements de santé : les déchets d'activités de soins à risques infectieux dits "DASRI" (tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés, etc.) ;
- ☑ Pour les métiers de bouche : os et carcasses (sous-produits animaux de catégories 1 et 2) ;
- ☑ Pour les garages : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants, pneumatiques.

**Grand Paris Grand Est se réserve le droit de faire évoluer la limite du service public selon les évolutions éventuelles des modalités de gestion.**

## 2.2. Déchets non pris en charge par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en charge par le service public de gestion des déchets.

**Cette liste n'est pas limitative et les agents de Grand Paris Grand Est sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de Grand Paris Grand Est pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.**

### 2.2.1. Les déchets des activités économiques non assimilés

Grand Paris Grand Est n'est pas compétent pour la gestion des déchets d'activités économiques, dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au paragraphe 2.1.4 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du code de l'environnement).

Les professionnels non-couverts par le service public de prévention et de gestion des déchets sont invités à se rapprocher des chambres consulaires et du site SINOE en vue d'identifier les

opérateurs privés pertinents au regard de leur localisation et des déchets produits par leurs activités.

Par ailleurs, l'accès des déchèteries du territoire est réservé aux usagers ménagers et services techniques des communes membres. Les usagers ménagers, autres que les services techniques des communes, sont invités à se rapprocher de solutions privées. La liste des déchèteries professionnelles recensées sur le département est disponible sur SINOE via le lien suivant : [sinoe.org](http://sinoe.org).

#### 2.2.2. Les médicaments non utilisés

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. **Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.** Il n'y a pas d'obligation d'achat pour déposer ses vieux médicaments en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables/papiers et des emballages verre déployés par Grand Paris Grand Est.

#### 2.2.3. Les véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution.

Selon les définitions établies par la Directive-cadre sur les déchets, le fait qu'un véhicule devienne un « véhicule hors d'usage » est d'abord le fait du consommateur qui souhaite se séparer de son véhicule sans lui donner un nouvel usage (par la vente d'occasion ou le don, principalement). Néanmoins, un véhicule peut être considéré comme un VHU du simple fait de son état, par exemple un véhicule accidenté reconnu comme épave par un assureur.

Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

La liste des centres VHU agréés est disponible sur les sites internet de la préfecture : [seine-saint-denis.gouv.fr/content/download/17791/123529/file/23%2004%2021%20VHU\\_demolisseurs\\_93\\_tableau\\_MAJ.pdf](http://seine-saint-denis.gouv.fr/content/download/17791/123529/file/23%2004%2021%20VHU_demolisseurs_93_tableau_MAJ.pdf)

#### 2.2.4. Les cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, sont soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers.

Il est interdit de jeter en tout lieu des cadavres d'animaux ou de les enfouir (L. 226-3 du code rural et de la pêche maritime). Les cadavres d'animaux doivent être confiés à un équarrissage (L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime) ou tout autre établissement agréé en vue de leur élimination.

**Vous pouvez confier la dépouille de votre animal de compagnie de petite taille (chat, chien, etc.) à un vétérinaire pour qu'il se charge de le faire incinérer par un crématorium animalier.**

**Les équidés peuvent être incinérés ou confiés à une entreprise d'équarrissage.** Si vous choisissez l'équarrissage, vous pouvez choisir votre service d'équarrissage via l'association ATM Equidés-Angee, la demande d'équarrissage s'effectue à partir de votre espace personnel sur le site de l'IFCE. Si vous choisissez l'incinération, vous pouvez vous rapprocher de votre vétérinaire.

**Si votre animal de compagnie était un animal de grande taille autre qu'un cheval, un poney ou un âne (mouton, chèvre, etc.), vous devez avertir, dans les 48 heures au plus tard, un service d'équarrissage.** Ce service est chargé d'enlever les cadavres d'animaux dans un délai de 2

jours francs. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour.

#### 2.2.5. Les produits radioactifs, explosifs ou pyrotechniques

Il est interdit de jeter des produits radioactifs, explosifs ou pyrotechniques du fait de leur caractère dangereux pour la santé et l'environnement.

Ils doivent être confiés à un établissement agréé en vue de leur élimination.

#### 2.2.6. Les armes

Les armes sont à remettre à un armurier ou aux services de l'Etat.

#### 2.2.7. L'amiante

Les déchets contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante doivent être orientés dans les filières appropriées et ne doivent surtout pas être déposés dans les ordures ménagères ou à la déchèterie (bennes d'encombrants ou de gravats).

Les usagers ménagers et services techniques des communes peuvent désormais prendre directement rendez-vous sur le site internet de Grand Paris Grand Est ([grandparisgrandest.fr/prise-de-rendez-vous-pour-la-recuperation-de-dechets-damiante/](http://grandparisgrandest.fr/prise-de-rendez-vous-pour-la-recuperation-de-dechets-damiante/)) pour l'organisation du conditionnement et de la collecte en porte-à-porte.

Ce dispositif comprend plusieurs étapes :

<b>Création de la demande en ligne</b>	Les habitants doivent créer leur demande via la plateforme en ligne pour bénéficier du service en précisant les quantités par typologie (plaque, tube, autres...). Une contre-visite pourra être demandée pour confirmation des quantités déclarées.
<b>Retrait des Équipements de Protection Individuelle (EPI)</b>	Une fois l'inscription validée, les demandeurs doivent récupérer leurs EPI en déchèterie indispensables pour la manipulation de l'amiante dans un délai de 20 jours, à compter de la date d'émission du bon de retrait.
<b>Prise de rendez-vous pour la collecte</b>	Le prestataire de collecte contacte l'utilisateur pour fixer un rendez-vous et organiser l'enlèvement des déchets d'amiante.
<b>Respect des consignes de conditionnement</b>	Avant la collecte, les déchets doivent être correctement emballés et stockés selon les recommandations fournies au retrait des EPI.
<b>Ramassage des déchets</b>	Le prestataire effectue la collecte des déchets amiantés ainsi que les EPI utilisés pour la préparation des déchets directement au domicile des habitants inscrits.
<b>Clôture de la demande</b>	Une confirmation de prise en charge est envoyée une fois la collecte réalisée.

Les usagers ménagers peuvent demander lors d'une opération, le retrait de jusqu'à 5 tubes d'amiante, 10 plaques d'amiante et 5 autres types de déchets d'amiante. Au-delà de ces quantités, une visite contradictoire sera effectuée par le prestataire de collecte afin de vérifier les volumes réels à collecter. Les usagers non-ménagers, autres que les services techniques des communes, sont invités à se rapprocher de déchèteries professionnelles, qui acceptent l'amiante lié afin de convenir des formalités administratives, financières et des modalités de conditionnement et déchargement.

Enfin, des aides financières peuvent être sollicitées pour les travaux d'élimination ou d'isolation de matériaux contenant de l'amiante, il faut pour cela contacter l'Agence Nationale de l'Habitat (Infos sur [anah.gouv.fr/action/aides](http://anah.gouv.fr/action/aides)).

## ARTICLE 3. ORGANISATION DU SERVICE ET DISPOSITIFS DE COLLECTE DES DECHETS COURANTS

### 3.1. Sécurité et facilitation de la collecte

#### 3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, Grand Paris Grand Est pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques (dont les vents forts) impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, Grand Paris Grand Est pourrait être contraint de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de Grand Paris Grand Est, qui pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

#### 3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

##### 3.1.2.1 Recommandations aux riverains (circulation, stationnement et entretien des voies)

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, Grand Paris Grand Est fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, Grand Paris Grand Est ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

##### 3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Les caractéristiques techniques des voies de circulation adaptées à la collecte des déchets ménagers et assimilés sont présentées en annexe.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées dans cette annexe, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et Grand Paris Grand Est.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation avec les services de la commune, les usagers et les services de Grand Paris Grand Est.

### 3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Grand Paris Grand Est peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, non ouvertes à la circulation publique, sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe et dégageant la responsabilité de Grand Paris Grand Est, notamment en cas de dégradations) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

### 3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), Grand Paris Grand Est demande à la commune de le prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- ☑ Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à Grand Paris Grand Est. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le groupement de collectivités/prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- ☑ Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le groupement de collectivités/prestataire de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune ou par l'entreprise sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

**Dans le cas où la commune ne prévient ni Grand Paris Grand Est, ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.**

### 3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis à la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie.

En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

### 3.2. Modalités de collecte en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de Grand Paris Grand Est :

- Les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés ;
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés ;
- Les encombrants ménagers ;
- Les déchets verts ménagers.

Les flux de déchets faisant l'objet d'une collecte en porte à porte peuvent différer en fonction des villes de Grand Paris Grand Est. Ils peuvent être amenés également à évoluer en fonction de nouvelles organisations qui pourraient avoir lieu pour tenir compte des besoins des usagers, des consignes de tri, de la réglementation et de l'optimisation du service.

Comme prévu au 3.1.2.2, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, Grand Paris Grand Est pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

#### 3.2.1. Caractéristiques des bacs agréés pour la collecte en porte-à-porte

**La couleur du bac, quel que soit le flux, peut différer selon la commune considérée, tel que présenté en annexe.**

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont Grand Paris Grand Est dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs mis à disposition des usagers sont numérotés et affectés à une adresse. Les bacs plus anciens non numérotés ou identifiés seront remplacés lorsque de besoin et en priorité lorsque des anomalies de collecte auront été constatées. Les bacs ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Les bacs restent la propriété de Grand Paris Grand Est. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. En cas de changement de syndic de copropriété, Grand Paris Grand Est devra en être informé.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessous.

Tout autre usage du bac que ce pourquoi il a été distribué est formellement interdit.

Dans le cas de bacs ou points de regroupement :

- Les points de regroupement permanents sont sous la garde juridique des personnes auxquelles ils sont adressés. En aucun cas Grand Paris Grand Est pourra être tenu responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

- ☑ La responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de l'aménagement des points de regroupement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge de bailleur s'ils sont situés sur le domaine privé.

### 3.2.2. Règles d'attribution des bacs

#### 3.2.2.1 Règles générales de fourniture de bacs

Chaque bac roulant a une couleur spécifique correspondant à la nature du déchet collecté. Ces derniers sont mis à disposition des usagers en fonction des règles de dotation définies par Grand Paris Grand Est.

Ces critères d'attribution de bacs fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et avec l'accord de Grand Paris Grand Est. Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation des services de Grand Paris Grand Est.

Exceptionnellement, Grand Paris Grand Est peut procéder d'autorité après prise de contact avec le foyer à un ajustement de la dotation en bacs lorsqu'il est constaté que celle-ci est inadaptée à la production réelle de déchets de l'utilisateur ou que les règles de dotation ont été modifiées.

À titre d'exemple, Grand Paris Grand Est peut procéder à l'ajustement de la répartition entre bacs Ordures Ménagères et Emballages/Papiers.

Grand Paris Grand Est met à disposition de l'ensemble des ménages des bacs individuels ou collectifs pour la collecte des Emballages et Papiers selon les règles de dotation définies ci-dessous :

Les règles de dotation par flux sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Flux	Habitat		Contenant
Emballages et papiers	Habitat individuel	1 à 3 habitants	120 L
		4 à 8 habitants	240 L
		9 habitants à +	360 L
	Collectifs	2 à 3 logements	1 x 240 L
		4 à 6 logements	2 x 240 L
		7 à 9 logements	2 x 360 L ou 1 x 660 L
		> 10 logements	4 L/jour/habitant
Verre (*)	Habitat individuel	1 à 3 habitants	120 L
		4 à 8 habitants	120 L
		9 habitants à +	120 L
	Collectifs	2 à 3 logements	1 x 120 L
		4 à 6 logements	1 x 120 L
		7 à 9 logements	1 x 240 L

Flux	Habitat		Contenant
		> 10 logements	0,7 L/jour/habitant
Ordures ménagères résiduelles	Habitat individuel	1 à 4 habitants	120L
		5 à 8 habitants	240L
		9 habitants à +	360L
	Collectifs	2 à 3 logements	1 x 240 L
		4 à 6 logements	2 x 240 L
		7 à 9 logements	2 x 360 L ou 1 x 660 L
		> 10 logements	8 L/jour/habitant

(\*) Une partie du territoire est collectée en points d'apport volontaire, l'autre partie en porte-à-porte. Une liste des communes concernées par la collecte en porte-à-porte pour le flux verre vous est présentée en annexe.

### 3.2.2.2 Fourniture de bacs pour un nouvel usager

Pour la dotation de bacs de collecte l'utilisateur doit prendre contact par le biais du site internet de Grand Paris Grand Est ou avec le numéro vert en cas de difficulté.

### 3.2.2.3 Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés

Dans les limites fixées à l'article 2.1.4., les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des bacs, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

### 3.2.3. *Entretien et maintenance des bacs*

Le nettoyage est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des habitats collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé, en évitant tout rejet d'eaux ou déchets sur l'espace public et en réseau pluvial. Il doit se faire à une fréquence suffisante pour ne pas créer de nuisances et être conforme aux conditions de salubrité.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par Grand Paris Grand Est. Seule la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets de Grand Paris Grand Est est habilitée à échanger, remplacer ou réparer un bac.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de Grand Paris Grand Est dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers

pourront également faire part de leur demande sur le site internet de Grand Paris Grand Est, par téléphone ou par courrier.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par Grand Paris Grand Est.

### 3.2.4. Modalités de changement des bacs

#### 3.2.4.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra obtenir gratuitement un nouveau bac auprès de Grand Paris Grand Est.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les habitats collectifs détériorés par incendie ou vandalisme seront remplacés.

#### 3.2.4.2 Changements d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un logement individuel ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de Grand Paris Grand Est.

### 3.2.5. Modalités de présentation à la collecte

Afin d'être collecté, le bac doit être déposé par l'utilisateur sur le domaine public en limite du domaine privé ou sur une aire de présentation affectée au bâti, de façon à ne pas gêner la circulation des piétons. Dans tous les cas il convient de réduire l'impact visuel, l'encombrement des voies, et de garantir la sécurité sur l'espace public et privé. L'utilisateur ne respectant pas ces dispositions peut être sanctionné par l'autorité compétente.

Le bac doit être présenté les poignées dirigées vers la chaussée, en position verticale.

En particulier, pour les bacs 4 roues, les deux freins doivent être actionnés pour assurer leur immobilisation.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution de la collecte.

Le dépôt de sacs ou de vrac au pied des bacs est interdit. En cas de volumétrie du bac insuffisante au regard de la production courante de l'utilisateur, il est possible de demander un changement de bac au service de Grand Paris Grand Est, via le site internet. Le dépôt récurrent de sacs ou de vrac en pieds de bacs peut être verbalisable.

Tous les bacs sont à présenter sur les voies ouvertes à la circulation et accessibles aux camions de collecte.

Dans le cas où l'accessibilité des véhicules de collecte n'est pas assurée, Grand Paris Grand Est pourra demander aux usagers d'apporter leurs déchets jusqu'à un site approprié et accessible, dit point de regroupement.

La recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets n'autorise pas l'accès d'une voie en marche arrière (cas d'une impasse) d'où l'obligation d'un point de regroupement en amont. Le service est néanmoins considéré en porte à porte du fait de la fourniture des bacs à chaque adresse.

Les bacs doivent être sortis sur le trottoir puis remisés au sein des habitations, au plus près des horaires de passage des véhicules de collecte. De façon générale, les bacs ne devront pas être sortis avant 19h00 la veille de la collecte pour l'habitat individuel, 17h00 pour l'habitat

collectif. Ils devront être rentrés au maximum le jour de la collecte avant 19h00 pour l'habitat individuel et au maximum le jour de la collecte avant 14h00 pour l'habitat collectif. Pour les copropriétés de petite taille, inférieures à 10 logements, les horaires de sortie et de rentrée des bacs pourront être similaires à ceux de l'habitat individuel. **En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation de la mairie). Dans le cas contraire, le pouvoir de police spéciale sera appliqué.**

L'usager a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local. Certaines adresses d'habitat collectif bénéficient cependant d'un service dit « complet » exceptionnel d'entrée et de sortie de bacs. Ces adresses feront l'objet d'une convention tripartite entre Grand Paris Grand Est, la résidence bénéficiant de la prestation complète et le collecteur. Ce dispositif est un mode dérogatoire nécessitant une demande auprès de Grand Paris Grand Est. Ces adresses sont listées en annexe.

Les bacs ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte, et ne contenir que le flux pour lequel ils sont prévus. L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs et ne pas laisser déborder les déchets. Le volume autorisé de déchets à collecter est fixé par le volume du bac remis.

**Lorsque les modalités de présentation ne sont pas respectées, la collecte pourra ne pas être effectuée. L'usager en sera informé. La répétition pourra entraîner des sanctions.**

3.2.6. *Fréquence de collecte et non-respect des modalités de présentation et/ou consignes de tri*

<b>Emballages et Papiers</b>	<p>La fréquence de collecte des emballages et papiers est de <b><u>une fois par semaine</u></b>.</p> <p>Les emballages et Papiers doivent être déposés en vrac dans le bac, vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres ou compressés. Les gros cartons pliés et rangés proprement à côté des bacs sont acceptés.</p>
<b>Verre</b>	<p>La fréquence de collecte des emballages en verre est toutes les deux semaines.</p> <p><b>Les emballages en verre doivent être déposés en vrac dans le bac, vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de laver les emballages en Verre.</b></p>
<b>Ordures ménagères résiduelles</b>	<p>La fréquence de collecte des Ordures Ménagères est de 2 fois par semaine sur l'habitat individuel, mais peut être supérieure sur l'habitat collectif et les centres-villes.</p> <p>Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés dans les bacs. Les sacs sont à la charge de l'usager. Le bac doit être présenté à la collecte fermé et nettoyé aussi souvent que nécessaire.</p>
<b>Déchets alimentaires</b>	<p>Les déchets alimentaires des gros producteurs sont collectés deux fois par semaine.</p>

**Le calendrier de collecte est consultable sur le site internet de Grand Paris Grand Est** ou « Clic infos déchets ». Il permet de connaître le jour de passage de la collecte, par flux, sur chaque secteur.

**En cas de non-respect des conditions de présentation**, le collecteur apposera un scotch de refus de bacs à la collecte, le signalera à Grand Paris Grand Est. **L'utilisateur devra le représenter au jour de collecte correspondant à son secteur.**

**Le contrôle du respect des consignes de tri par les agents de collecte** sera fondé sur une appréciation visuelle de la qualité du flux présenté dans le bac.

Pour les recyclables (emballages / papiers et verre), si la part d'éléments indésirables est trop importante, le bac « pollué » ne sera pas ramassé et devra être remis au sein de l'habitation. Pour les logements individuels : l'utilisateur doit retrier son bac et le présenter à la prochaine collecte des emballages et papiers. Pour les collectifs : le bac sera présenté et collecté sur la tournée des ordures ménagères résiduelles qui suit.

Les agents de collecte transmettront le signalement à Grand Paris Grand Est.

### 3.2.7. *Calendriers de collecte*

Les calendriers de collecte sont communiqués annuellement en format papier par Grand Paris Grand Est et sont les documents de référence quant aux jours et horaires de collecte sur les villes.

Pour connaître les modalités de la collecte en porte à porte sur votre ville : site internet de Grand Paris Grand Est et plus particulièrement sur « Clic info déchets » pour identifier les jours de collecte.

Le 1<sup>er</sup> mai, les ordures ménagères résiduelles sont collectées normalement. Pour les autres flux, les collectes s'adapteront aux conditions d'ouverture des exutoires. Dans tous les cas, si une collecte ne pouvait se faire le 1<sup>er</sup> mai, la collecte pour l'habitat collectif serait reportée au lendemain ou au surlendemain si le lendemain est un dimanche.

En cas d'intempérie, catastrophe naturelle, épidémie, le service déchet s'adaptera pour répondre au mieux au besoin de la population

Lors d'évènements particuliers (ex : 1<sup>er</sup> janvier, 14 juillet), pour des raisons de sécurité publique, il sera demandé à la population d'adapter la présentation des bacs à la collecte conformément aux arrêtés préfectoraux et municipaux. Les bacs des habitats collectifs devront être présentés le matin du jour de collecte avant 9h00.

### 3.3. *Modalités de collecte en apport volontaire*

Grand Paris Grand Est met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs colonnes spécifiques de grande capacité aériennes/semi-enterrées/enterrées, réparties sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les emballages et papiers ;
- Le verre.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur « Clic info déchets ».

Grand Paris Grand Est participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont définies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Elles tiennent également compte des contraintes de collecte, notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Les modalités de la collecte en apport volontaire sur votre ville et la cartographie des colonnes en apport volontaire par flux sont accessibles sur le site internet de Grand Paris Grand Est.

### 3.3.1. Modalités d'utilisation et de collecte des colonnes

#### 3.3.1.1 Les colonnes à ordures ménagères résiduelles

Ces points d'apport volontaire (PAV) sont réservés exclusivement aux habitants du quartier.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité pour les agents de collecte, il est demandé aux usagers de préconditionner leurs ordures ménagères dans des **sacs de 50 litres maximum** avant de les déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1.

Les trappes d'accès aux colonnes d'ordures ménagères ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

Les horaires de collecte sont choisis pour limiter au maximum les inconvénients liés à l'encombrement des voiries par le camion, notamment pour les colonnes situées en centres urbains et soumises à une circulation dense aux heures d'entrée et de sortie de bureau et d'établissements scolaires.

Au même titre que les bacs à déchets roulants, les points d'apport volontaire devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire. En cas d'implantation sur le domaine public, une convention de mise à disposition encadrera le nettoyage du PAV. En cas d'implantation sur le domaine privé, le nettoyage (interne et externe) et l'entretien incombent au gestionnaire (bailleur / copropriété)

Le dépôt de vrac en pieds de bornes est interdit et peut faire l'objet d'une verbalisation. Il est interdit de se garer à proximité immédiate des PAV, les stationnements gênants rendant impossible le vidage des PAV.

#### 3.3.1.2 Les colonnes à emballages et papier

Ces points d'apport volontaire sont réservés exclusivement aux habitants du quartier.

Afin de faciliter les opérations de tri, les emballages et papiers doivent être déposés en vrac dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au §2.1.2.

Les horaires de collecte sont choisis pour limiter au maximum les inconvénients liés à l'encombrement des voiries par le camion, notamment pour les colonnes situées en centres urbains et soumises à une circulation dense aux heures d'entrée et de sortie de bureau et d'établissements scolaires.

#### 3.3.1.3 Les colonnes à emballages en verre

Afin de faciliter les opérations de tri, les emballages en verre doivent être déposés en vrac sans sac dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1.

Les sacs ayant servi au transport des emballages en verre ne doivent pas être déposés au pied des colonnes. En effet la zone d'apport volontaire doit rester propre.

Les horaires de collecte sont choisis pour limiter au maximum les inconvénients liés à l'encombrement des voiries par le camion, notamment pour les colonnes situées en centres urbains et soumises à une circulation dense aux heures d'entrée et de sortie de bureau et d'établissements scolaires.

Pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage, **il est interdit à tout usager de déposer ses emballages en verre dans les colonnes prévues à cet effet entre 21h et 7h du matin.**

### 3.3.2. *Propreté des points d'apport volontaire*

Aucun déchet ne doit être déposé sur le domaine public et au pied des colonnes d'apport volontaire ou des enclos à sapins. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. Grand Paris Grand Est se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de l'aménagement des points de regroupement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge de bailleur s'ils sont situés sur le domaine privé ; et à la charge de Grand Paris Grand Est s'ils sont situés sur le domaine public.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage. Grand Paris Grand Est prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 2 fois par an. Cette fréquence est plus élevée en période estivale et pour certaines colonnes ou celles particulièrement exposées aux dégradations.

## ARTICLE 4. ORGANISATION DU SERVICE ET DISPOSITIFS DE COLLECTE DES DECHETS OCCASIONNELS

### 4.1. Modalités de collecte des déchets verts en porte-à-porte

#### 4.1.1. Modalités de présentation à la collecte

Grand Paris Grand Est met à disposition des ménages disposant d'un jardin des contenants dédiés à la collecte séparée des déchets végétaux. Les règles de dotation sont les suivantes :

Flux	Habitat		Contenant
Déchets végétaux	Habitat pavillonnaire	Terrain d'une surface < 300m <sup>2</sup>	240L
		Terrain d'une surface > 300m <sup>2</sup>	360L

Les déchets végétaux doivent être présentés en vrac (sans sac) dans le bac. L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. **Le volume autorisé de déchets à collecter est fixé par le volume du bac remis.**

Les fagots sont autorisés au pied du bac s'ils sont liés par des liens naturels prévus par l'utilisateur et ne dépassent pas 1,5 m de longueur et 6 cm de large pour les branchages. Le nombre maximum de fagots autorisés au pied du bac est de 5. En cas de dépassement de volume autorisé, les usagers peuvent se rendre en déchèterie.

Les usagers ont également la possibilité de présenter à la collecte des sacs en papier biodégradables kraft, résistants à la pluie, déposés à côté du bac. Ces sacs sont à la charge de l'utilisateur, ils ne sont pas fournis par l'intercommunalité. Tout autre sac ou contenant non conforme sera refusé à la collecte. Les contenants (bacs et sacs) ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte et ne contenir que le flux pour lequel ils sont prévus.

**Pour rappel, les déchets végétaux peuvent aussi être déposés en déchèterie.**

Par ailleurs, en complément, et sur la base du volontariat, vous avez la possibilité de composter vos déchets végétaux, en même temps que vos déchets alimentaires. Grand Paris Grand Est met à disposition des usagers volontaires des composteurs.

Les immeubles collectifs dont les espaces verts sont entretenus par une entreprise devront faire évacuer leurs déchets végétaux par leur prestataire. De même, en cas de travaux exécutés par une entreprise, celle-ci doit évacuer les déchets végétaux par ses propres moyens en dehors du service public.

#### 4.1.2. Période et fréquence de collecte

La période et la fréquence de collecte des déchets végétaux par commune sont présentées en annexe.

Le jour de passage de la collecte des Déchets Végétaux dans votre secteur est accessible sur le site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets ».

#### 4.1.3. Modalités de contrôle des modalités de présentation et consignes de tri

Le contrôle par les agents de collecte sera fondé sur une appréciation visuelle de la qualité du flux présenté dans le bac ou dans les sacs.

En cas d'erreur de présentation, une signalétique sera apposée sur le couvercle du bac ou du sac (scotch refus de tri).

Le bac ou les sacs à déchets végétaux seront laissés sur place et repris par l'usager pour leur évacuation en déchèterie ou présentation lors de la collecte suivante, aux jours prévus à cet effet.

#### 4.2. Modalités de collecte des sapins

Sur certaines communes de Grand Paris Grand Est, la collecte des sapins de Noël se pratique à raison de 2 collectes en porte à porte à des dates précises sur le mois de janvier. Une liste des communes concernées par la collecte en porte-à-porte des sapins est annexée au présent document. Les autres communes bénéficient de points d'apport volontaire ou enclos à sapins de Noël.

Sur le reste du territoire, la collecte des sapins de Noël fait l'objet d'un service dédié sur le mois de janvier avec la mise à disposition et l'aménagement d'aires de présentation par les Villes pour y déposer les vieux sapins de Noël des usagers. Le balisage des enclos temporaires est sous la responsabilité du gestionnaire du domaine public. Les sapins sont à déposer « nus » dans les aires prévues à cet effet, non floqués et sans sacs à sapins.

**Les sapins sont également acceptés en déchèterie toute l'année. Ils ne doivent pas être mis dans les bacs de collecte ni laissés sur l'espace public.**

La liste des communes concernées par la collecte des sapins en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire (enclos à sapins) est présentée en annexe.

Pour connaître les calendriers de collecte des sapins ou l'emplacement des enclos à sapins sur votre Ville, consulter le site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets ».

#### 4.3. Modalités de collecte en porte-à-porte des encombrants

##### 4.3.1. Modalités de présentation à la collecte

Les encombrants ne disposent pas de contenants pour la présentation à la collecte.

Ils sont à présenter en vrac sur le trottoir, en limite de domaine privé, ou aire de présentation définie, de façon à ne pas gêner la circulation des piétons, sur les voies ouvertes à la circulation et accessibles aux camions de collecte.

Dans le cas où l'accessibilité des véhicules de collecte n'est pas assurée, Grand Paris Grand Est pourra demander aux usagers d'apporter leurs déchets jusqu'à un site approprié et accessible, dit point de regroupement.

Les objets présentés à la collecte doivent avoir un poids permettant leur manipulation sans difficulté et sans danger pour le personnel chargé de leur manutention et être transportables par deux personnes (longueur maximale : 2m / poids maximal : 50 kg). Ils ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire rabattre les clous et supprimer les bords coupants) et ne contenir que les flux autorisés.

- Pour la collecte sur RDV : Grand Paris Grand Est n'impose pas de volume minimum mais limite à un volume maximum de 2 m<sup>3</sup> pour l'habitat individuel. L'habitat collectif n'est pas concerné par la collecte sur rendez-vous (hors collectif de moins de 6 logements).
- Pour la collecte calendaire : Grand Paris Grand Est n'impose pas de volume minimum mais limite à un volume maximum de 2 m<sup>3</sup> pour l'habitat individuel et 15 m<sup>3</sup> pour l'habitat collectif.

**Les encombrants peuvent aussi être déposés en déchèteries. La localisation et les jours et horaires d'ouverture des déchèteries du territoire sont disponibles sur le site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets ».**

#### 4.3.2. *Fréquence et modalités de collecte*

Deux dispositifs de collecte co-existent sur Grand Paris Grand Est puisque 3 Villes (Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Villemomble) expérimentent la collecte sur rendez-vous sauf en habitat collectif. En parallèle une collecte calendaire est appliquée pour les 9 autres Villes.

De façon générale, les encombrants doivent être déposés sur le trottoir au plus près des horaires de passage des véhicules de collecte.

Ils ne devront pas être sortis avant 19h pour l'habitat individuel et 17h pour l'habitat collectif, la veille de la collecte.

Les équipes de collecte n'iront pas chercher les encombrants dans un local.

Certaines adresses d'habitat collectif bénéficient cependant d'un service dit « complet » exceptionnel d'entrée et de sorties des encombrants. Ces adresses feront l'objet d'une convention tripartite entre Grand Paris Grand Est, la résidence bénéficiant de la prestation et le collecteur. Ces adresses sont listées en annexe.

Plus particulièrement, pour la collecte calendaire :

La fréquence de collecte des encombrants est d'une fois par mois pour tous les ménages à l'exception de certains grands collectifs listés qui bénéficient d'une fréquence supérieure.

Pour connaître le jour de la collecte des encombrants dans votre secteur : calendrier de collecte sur le site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets ».

Plus particulièrement pour la collecte sur rendez-vous :

Cette modalité permet d'orienter les usagers en amont sur les dispositifs mis à leur disposition pour valoriser leurs encombrants avant de les déposer sur le trottoir, et de les informer sur les flux acceptés à la collecte.

Pour le service sur rendez-vous, le ramassage sera effectué uniquement pour les habitants des communes concernées, qui se seront inscrits préalablement auprès du collecteur ou via le site internet de Grand Paris Grand Est.

**Pour connaître la fréquence de collecte dans votre immeuble : site internet de Grand Paris Grand Est (ou Clic info déchets).**

**Pour les ménages bénéficiant de la collecte sur rendez-vous, un numéro vert et une adresse internet sont mis à disposition des usagers pour prendre rendez-vous : 01.60.43.51.96 ou sur [grandparisgrandest.fr](http://grandparisgrandest.fr).**

**Pour les communes concernées par la collecte sur rendez-vous, chaque usager bénéficie d'un maximum de 6 rendez-vous par an (hors habitat collectif de plus de 6 logements). Les usagers doivent se conformer aux prescriptions indiquées par Grand Paris Grand Est tant en nature de déchets qu'en quantité de déchets autorisés à présenter à la collecte.**

#### 4.3.3. *Modalités de contrôle des modalités de présentation et consignes de tri*

Le contrôle par les agents de collecte sera fondé sur une appréciation visuelle de la qualité du flux présenté sur le trottoir. Les encombrants seront laissés sur place et repris par l'usager pour leur évacuation en déchèterie (notamment pour les DDS et les DEEE).

La sécurisation de l'espace public sera également contrôlée.

Les agents de collecte transmettront le signalement à Grand Paris Grand Est. Tout signalement lié à un problème de sécurisation de l'espace public sera relayé à la commune pour intervention.

#### 4.4. *Modalités de collecte des déchets assimilés*

##### 4.4.1. *Modalités de présentation à la collecte*

Grand Paris Grand Est met à disposition des activités économiques et des services publics qui en font la demande, les bacs pour la collecte de leurs ordures ménagères et de leurs emballages / papiers dans la limite définie à l'article 2.1.4. Les règles de présentation des bacs sont similaires à celles fixées pour les particuliers.

##### 4.4.2. *Modalités de collecte*

Les dispositions de collecte des déchets des ménages s'appliquent de la même manière aux déchets assimilés.

Les producteurs non ménagers doivent se conformer aux prescriptions indiquées par Grand Paris Grand Est tant en nature de déchets qu'en quantité de déchets autorisés à présenter à la collecte.

Grand Paris Grand Est refuse toute demande de collecte spécifique nécessitant une adaptation du service public aux obligations incombant aux producteurs non ménagers. Les producteurs non-ménagers concernés devront faire appel à un opérateur privé.

##### 4.4.3. *Modalités de contrôle des modalités de présentation et consignes de tri*

Le contrôle par les agents de collecte sera fondé sur une appréciation visuelle de la qualité du flux présenté sur le trottoir ; dans les mêmes conditions que pour les ménages.

#### 4.5. *Conditions d'accès en déchèteries*

Grand Paris Grand Est exploite un réseau de 6 déchèteries réparties sur l'ensemble du territoire, accessibles à moins de 20 minutes pour l'habitant.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées où les ménages peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers ou en complément de ceux-ci.

Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages.

**Les modalités d'accès et les déchets acceptés en déchèterie sont présentés dans le Règlement Intercommunal des Déchèteries de Grand Paris Grand Est consultable sur le site internet de Grand Paris Grand Est.**

## ARTICLE 5. SANCTIONS

Les déchets doivent être présentés à la collecte en respectant les conditions définies dans le présent règlement (emplacements autorisés, horaires de présentation, conditionnement, etc.). Dans le cas contraire ils seront considérés comme un dépôt sauvage. Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les Villes et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux compétents.

### 5.1. Non-respect des dispositions du Règlement Intercommunal de Collecte

Selon l'article R.632-1 du Code pénal, « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

**L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire de 2<sup>ème</sup> classe, à régler sous 45 jours. En cas de non-paiement ou de contestation, le juge du tribunal de police sera saisi. Il pourra décider de l'application d'une amende (non-forfaitaire) de 2<sup>ème</sup> classe.**

**Si un conteneur est laissé en permanence dans la rue, l'usager encourt une amende de 4<sup>ème</sup> classe.**

### 5.2. Abandon de déchets, de matériaux ou d'objets

#### 5.2.1. Abandon d'un faible volume de déchets, avec un faible impact sanitaire et environnemental, sans véhicule

Selon l'article R.634-2 du Code pénal, « Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

**L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende non-forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe.**

#### 5.2.2. Abandon mettant en cause la liberté ou la sûreté/sécurité de passage

Selon l'article R.644-2 du Code pénal, « Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourtent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

**L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de 4<sup>ème</sup> classe.**

### 5.2.3. Abandon à l'aide d'un véhicule

Selon l'article R.635-8 du Code pénal, « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**L'amende appliquée est de 5<sup>ème</sup> classe (dont le montant est doublé en cas de récidive). Une peine complémentaire de confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction est possible.**

### 5.2.4. Abandon d'un volume important de déchets, avec un impact sanitaire et environnemental

Selon l'article L.541-46 4° du Code de l'environnement, « Est puni de **quatre ans d'emprisonnement** et de **150 000 euros** d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ».

**Des sanctions administratives supplémentaires, au cas par cas, peuvent être engagées.**

## 5.3. Stationnement gênant

Selon l'article R.417-10 IV et V du code de la route « Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 ».

**L'amende est de 2<sup>ème</sup> classe maximum.**

## 5.4. Brûlage des déchets à l'air libre

Le règlement sanitaire départemental prévoit en son article 88 que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est puni dans les conditions énoncées par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

**L'amende est de 3<sup>ème</sup> classe maximum.**

## 5.5. Mise en cause de la sécurité

Le fait de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance peut donner lieu à une amende administrative maximum de **500 €** (L.2212-2-1 du CGCT).

## ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION

### 6.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

### 6.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Grand Paris Grand Est et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### 6.3. Exécution

Les maires de chacune des villes membres de Grand Paris Grand Est, le Président de Grand Paris Grand Est, les agents de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets, les agents de collecte et tout agent habilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

### 7.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, les services de Grand Paris Grand Est se sont équipés d'un logiciel métier dans lequel sont stockées des informations sur les foyers du territoire qui utilisent ou sollicitent les services de l'EPT, ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets en porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'usager ;
- Adresse et numéro de téléphone ;
- Composition du foyer.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- Justificatif de domicile récent ;
- Carte grise du véhicule ;
- Pièce d'identité.

### 7.2. Transfert des données à des tiers

Dans le cadre de l'exécution des missions confiées à GPGE, des transferts de données personnelles peuvent être effectués vers d'autres destinataires, notamment vers des prestataires et des autorités publiques, dans le respect des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (UE) 2016/679.

GPGE peut transmettre des données personnelles à des prestataires agissant en qualité de sous-traitants pour l'exécution de tâches spécifiques. Ces prestataires sont soumis aux mêmes obligations en matière de protection des données personnelles et s'engagent par contrat à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités strictement nécessaires à la réalisation de leur mission ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour assurer la sécurité et la confidentialité des données ;
- Supprimer ou retourner les données à GPGE à l'issue de la prestation, sauf obligation légale contraire.

Dans certaines situations spécifiques (ex. : enquête judiciaire, sécurité publique), GPGE peut être tenue de transmettre des données personnelles à des autorités publiques compétentes, telles que la police, en vertu des dispositions légales en vigueur et de la directive Police-Justice (directive (UE) 2016/680). Dans ce cadre, les transferts de données :

- Sont effectués sur la base d'une demande légitime et légale de l'autorité concernée ;
- Se limitent aux informations strictement nécessaires pour la finalité prévue (ex. : prévention et détection d'infractions) ;

- ☑ Sont réalisés en prenant en compte les droits et libertés des personnes concernées.

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Grand Paris Grand Est s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès des usagers, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ces données sont confidentielles et ne sont utilisées qu'à des fins de gestion du service public. Grand Paris Grand Est s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par les usagers au moyen du Service.

Les données sont conservées de manière adéquate, pertinente, et pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données sont tenues à jour et toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées.

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au personnel habilité de Grand Paris Grand Est, ainsi qu'à certains de ses prestataires de services dans le cadre de l'accomplissement de tout ou partie de prestations directement liées au service public. GPGE impose contractuellement le même niveau de protection des données à caractère personnel à ses prestataires.

### 7.3. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Les usagers du service peuvent à tout moment exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression des données les concernant ainsi que leurs droits de limitation et d'opposition au traitement et à la portabilité de leurs données à caractère personnel, ainsi qu'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de Grand Paris Grand Est ([dpo@grandparisgrandest.fr](mailto:dpo@grandparisgrandest.fr)).

## **ARTICLE 8. GLOSSAIRE**

AGEC : Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés

DAE : Déchets d'Activité Economique

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés

DPGD : Direction Prévention et Gestion des Déchets

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunales

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

REP : Responsabilité Elargie du Producteur

RS : Redevance Spéciale

SPGD : Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

VHU : Véhicule Hors d'Usage

## **ARTICLE 9. ANNEXES AU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE**

Annexe 1 – Périmètre de la compétence déchets de Grand Paris Grand Est

Annexe 2 – Modalités d'articulation avec le PLUi

Annexe 3 – Convention tripartite d'accès à une voie privée

Annexe 4 – Coloris des bacs par commune et par flux

Annexe 5 – Modalités de collecte du verre par commune

Annexe 6 – Liste des résidences en service complet par commune

Annexe 7 – Modalités de collecte des sapins de Noël par commune

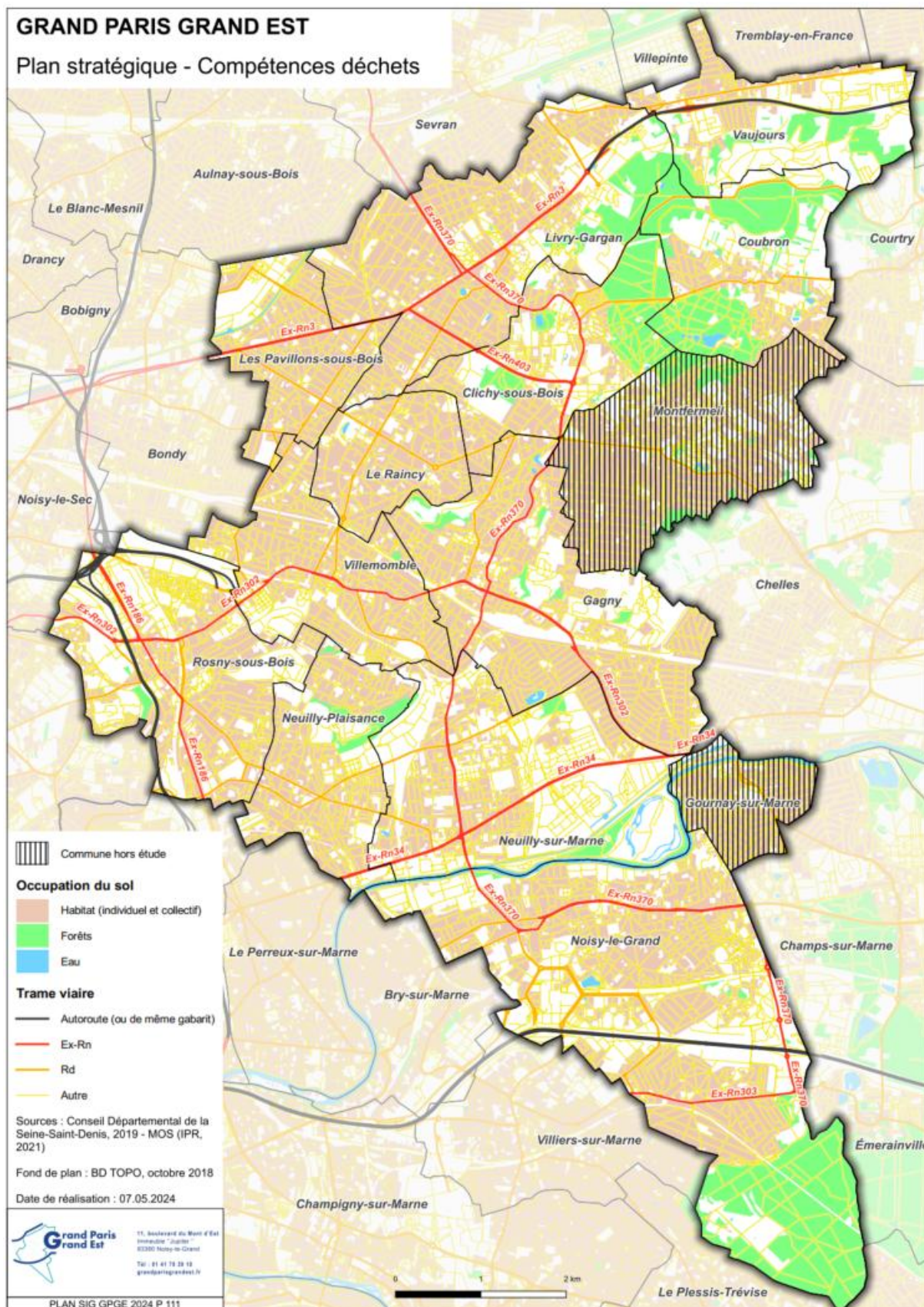
Annexe 8 – Modalités de collecte des déchets végétaux par commune

Annexe 9 – Modalités de collecte des encombrants par commune

Annexe 10 – Montant des sanctions par typologie d'infraction

Annexe 11 – Modalités de gestion des déchets d'éléments d'ameublement infestés de punaises de lit

# Annexe 1 – Périmètre de la compétence déchets de Grand Paris Grand Est



Villes	Population 2021 (INSEE)	Part/population totale	Ordre
Noisy-le-Grand	70 374	17%	1
Livry-Gargan	46 028	11%	2
Rosny-sous-Bois	45 655	11%	3
Gagny	40 189	10%	4
Neuilly-sur-Marne	37 531	9%	5
Villemomble	30 332	7%	6
Clichy-sous-Bois	29 735	7%	7
Montfermeil	27 980	7%	8
Les Pavillons-sous-Bois	24 165	6%	9
Neuilly-Plaisance	21 415	5%	10
Le Raincy	14 877	4%	11
Vaujours	7 478	2%	12
Gournay-sur-Marne	6 882	2%	13
Coubron	5 063	1%	14

Les compétences Collecte et Traitement des déchets ne sont pas exercées par Grand Paris Grand Est pour les villes de Gournay et de Montfermeil. Elles ne sont ainsi pas concernées par le présent règlement et ses annexes.

Communes	Autorité compétente	Exercice de la compétence Collecte	Exercice de la compétence Traitement
<b>Gournay-sur-Marne</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SIETREM	SIETREM
<b>Montfermeil</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SIETREM	SIETREM
<b>Clichy-sous-Bois</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SYCTOM
<b>Coubron</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SYCTOM
<b>Gagny</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SYCTOM
<b>Le raincy</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SYCTOM
<b>Les Pavillons-sous-Bois</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SYCTOM
<b>Livry-Gargan</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SYCTOM
<b>Neuilly-Plaisance</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SYCTOM
<b>Neuilly-sur-Marne</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SYCTOM

<b>Communes</b>	<b>Autorité compétente</b>	<b>Exercice de la compétence Collecte</b>	<b>Exercice de la compétence Traitement</b>
<b>Noisy-le-Grand</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SYCTOM
<b>Rosny-sous-Bois</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SYCTOM
<b>Vaujours</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SYCTOM
<b>Villemomble</b>	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	Grand Paris Grand Est (EPT 9)	SYCTOM

## Annexe 2 – Modalités d’articulation avec le PLUi

### CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La collecte est réalisée sous réserve que les normes de sécurité soient respectées :

- ☑ Le véhicule devra pouvoir circuler suivant les règles du Code de la route en marche normale (en marche avant) ;
- ☑ Les marches-arrières pour accéder aux points de collecte formellement interdites pour tout nouvel aménagement. Seules les manœuvres de retournement du véhicule sont tolérées.

Ainsi toute conception de chaussée doit permettre l'accès aux véhicules du type suivant et permettre son retournement :

<b>Largeur</b>	Les voies sont de 2,32 à 2,55 m selon le modèle de véhicules (rétroviseurs ouverts : 2,98 m).
<b>Longueur</b>	8 à 12 m selon le modèle de véhicules.
<b>Hauteur disponible</b>	3,55 à 3,80 m selon le modèle de véhicules. Les arbres et haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule. Aucun mobilier ou équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles...) ne doit entraver la libre circulation du véhicule de collecte.
<b>PTAC</b>	26 T (13 tonnes par essieu) La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien et doit être conçue de façon à supporter un véhicule de collecte poids lourds de 26T
<b>Rayon de braquage</b>	12,50 m Il convient de vérifier la giration des véhicules au niveau des intersections.
<b>Pentes</b>	Les pentes longitudinales des chaussées doivent être inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de s'arrêter. Ces prescriptions doivent être respectées pour toute nouvelle voie ouverte à la collecte. Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marchepieds...). Les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

Selon la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dans tout nouvel aménagement, il convient de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et de prévoir :

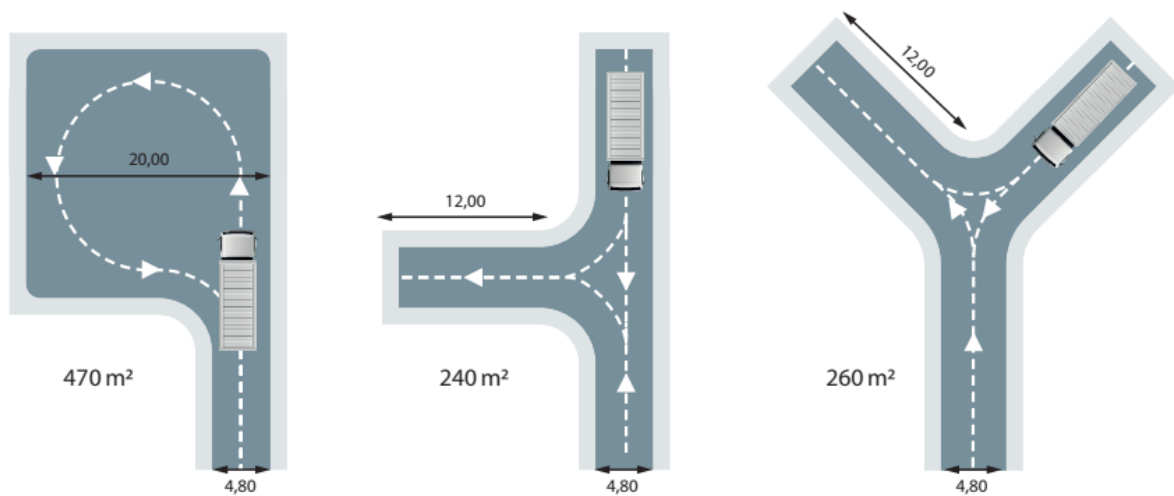
- ☑ Si nécessaire un abaissement de trottoir ainsi qu'un cheminement pour permettre le passage des bacs (prise en compte de leurs dimensions) jusqu'aux points de collecte ;
- ☑ Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte ;
- ☑ Des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation et ne perturbe pas la collecte ;

- ☑ Des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche-arrière.

La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la giration du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue et les dimensions précisées.

Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte. **Il conviendra de faire un essai avant la pose du mobilier.**



**Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de présentation des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur domaine privé ou sur l'espace public. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.**

### CAS DES VOIES PRIVEES NON-OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Pour qu'elles puissent être utilisées par les véhicules de collecte, les voies privées doivent présenter les mêmes caractéristiques que les voiries publiques sur la largeur, le rayon de giration, les pentes et la résistance des voies à des véhicules de collecte.

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées, non-ouvertes à la circulation publique, mêmes provisoires, ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, bailleurs et syndics notamment.

En cas d'absence de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, Grand Paris Grand Est pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les poubelles devront alors être présentées en bordure de voie publique.

## STOCKAGE DES BACS EN HABITAT COLLECTIF

Les bacs doivent obligatoirement être entreposés dans un local prévu à cet effet et qui doit répondre aux exigences du Code de la Santé Publique en vigueur, au règlement de collecte et aux prescriptions générales concernant la collecte à savoir :

- ☑ La localisation des locaux de stockage :
  - Ces locaux peuvent être situés sur le domaine privé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments, en conformité avec les règles locales d'urbanisme.
  - Les locaux internes doivent être en rez-de-chaussée (interdiction usage ascenseurs, franchissement de marches ou pente supérieure à 8%).
  - Pour les locaux en sous-sol ou avec une pente le volume des bacs n'excèdera pas 360 litres sauf si utilisation d'un tracteur avec timons d'attelage en conformité avec la recommandation R437 de la CNAM (à la charge du gestionnaire).
  - Ils ne doivent pas communiquer directement avec les locaux destinés à l'habitation, au travail, au remisage de voiture d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.
  - Lorsque pour des raisons techniques, le local ne peut être installé à l'intérieur des habitations (abri extérieur), il doit :
    - Se situer sur le cheminement habituel des habitants ;
    - Être proches des entrées des habitations, 50 mètres au maximum, et facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite ;
    - Dans les projets comprenant plusieurs bâtiments et si le local est à l'intérieur Grand Paris Grand Est impose de prévoir un local poubelle par bâtiment ;
    - Répondre à une logique d'accessibilité la plus directe possible depuis la voirie publique ;
    - Se situer sur le domaine privé ;
    - Permettre de pouvoir distinguer les différents types de bacs de l'extérieur afin de permettre le tri des déchets par les usagers ;
    - Être équipé d'une ouverture sur l'extérieur située du côté voirie avec une pente de 4 % maximum ;
    - Ne pas présenter de marche. Si nécessaire un abaissement de trottoir sera aménagé pour permettre la descente des bacs.
- ☑ Le dimensionnement des locaux de stockage :
  - Le dimensionnement du local de stockage doit suivre les règles suivantes :

<b>Aire de manutention des bacs</b>	3 fois la surface des bacs
<b>Aires des locaux encombrants en fonction du nombre de locaux OM</b>	1,5 fois la surface des bacs

- Il doit également répondre aux prescriptions suivantes :
  - Une hauteur minimale de 2,20 mètres dont 1,60 mètre depuis le sol dépourvu de tout obstacle ;
  - Une surface suffisante permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres ;
  - Une emprise permettant un stockage des bacs dans le sens de la longueur afin que les couvercles puissent facilement être manœuvrables ;
  - Un espace libre d'au moins 1,50 mètre de large entre 2 rangées de bacs.

- ☑ Les locaux doivent être clos, couverts et correctement ventilés. Ils doivent disposer d'un point d'eau, d'une évacuation au sol des eaux usées, conformément aux normes sanitaires. Ils doivent ainsi être dotés des équipements suivants :
  - Un poste de lavage ;
  - Une évacuation des eaux usées ;
  - Un point d'éclairage ;
  - Un système d'aération ;
  - Un revêtement permettant un entretien facile ;
  - Une porte hermétique :
    - Une porte d'accès d'une largeur de 0,90 à 1,50 mètre (simple ou double battant), avec bloc-porte, pour permettre le passage des bacs de gros volume ;
    - Une hauteur de 2 mètres au minimum ;
    - Un système de blocage en position ouverte.
  - De toutes dispositions nécessaires pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.
- ☑ Les locaux doivent présenter un espace dédié à l'affichage systématique des consignes de tri dans les locaux de stockage. Cet affichage sera fourni par la Direction Prévention et gestion des déchets de Grand Paris Grand Est. La demande de signalétique peut être effectuée sur le site internet de Grand Paris Grand Est.



Exemples de signalétique pour accompagner le geste de tri

Un local bien agencé et agréable (éclairage, propreté, ventilation, information) favorisera le geste de tri par les résidents et incitera à la propreté des lieux.

## REGLES DE DOTATION ET DE DIMENSIONNEMENT DES LOCAUX DE STOCKAGE

### Règles de dotation en bacs

La taille et le nombre de locaux de stockage sont fonction de la taille du projet de construction (nombre de logements) et de la fréquence de collecte. Il convient de se rapprocher de Grand Paris Grand Est pour connaître les modalités de collecte du secteur.

Les ratios à prendre en compte pour évaluer le volume de déchets produit sont les suivants :

- ☑ Pour les ordures ménagères résiduelles (OMR), la production de déchets est de 56 L/habitant/semaine ;
- ☑ Pour les emballages / papiers, la production de déchets est de 28 L/habitant/semaine ;

- ☑ Pour le verre, la production de déchets est de 21 L/habitant/mois ;
- ☑ Pour les déchets alimentaires, la production hebdomadaire est de 15 L/habitant/semaine.

La taille moyenne d'un foyer prise en compte est de 2,5 habitants par foyer (ou logement).

Les bacs proposés en habitat collectif varient de 120 L à 770 L. Le choix du volume des bacs devra être validé par Grand Paris Grand Est en fonction de la configuration des locaux poubelles et de l'environnement du projet.

Le tableau de référencement des contenants ci-dessous décrit précisément leur emprise :

Dimensions des bacs		Hauteur A	Longueur B	Profondeur C	Charge maxi	Surface au sol
		(en mm)	(en mm)	(en mm)	(en Kg)	(m <sup>2</sup> )
120 L		960	485	550	50	0,27
240 L		1080	570	730	100	0,42
360 L		1095	580	850	145	0,53
500 L		1100	1250	655	200	0.81
660 L		1170	1265	775	250	0,98
770 L		1320	1265	775	300	0,98

Ainsi les surfaces à prévoir pour les locaux de stockage sont pour les petits habitats collectifs (≤ à 10 logements) :

Nombre de logements	Nombre de bacs nécessaires				Surfaces des locaux	
	Ordures ménagères résiduelles	Emballages & Papiers	Verre	Déchets alimentaires	Sans le verre	Avec le verre (*)
2 à 3	1x240L	1x240L	1x120L	1x120L	3,3m <sup>2</sup> + 2,75m <sup>2</sup>	4m <sup>2</sup> + 2m <sup>2</sup>
4 à 6	2x240L	2x240L	1x120L	1x240L	7,1m <sup>2</sup> + 3,55 m <sup>2</sup>	7,9m <sup>2</sup> + 3,95m <sup>2</sup>
7 à 9	1x660L ou 2x360L	1x660L ou 2x360L	1x240L	1x240L 1x120L	8,2m <sup>2</sup> + 4,1 m <sup>2</sup>	9,5m <sup>2</sup> + 4,75m <sup>2</sup>

(\*) Pour les communes collectées en porte-à-porte pour le verre.

## **Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété insaisissable de Grand Paris Grand Est.**

Les contenants sont affectés à une adresse et ne doivent pas faire l'objet d'échange entre résidences.

Sont prises en charge par Grand Paris Grand Est, par simple demande sur le site internet, les prestations suivantes :

- Le remplacement en cas détérioration ou de vétusté ;
- L'entretien mécanique (remplacement de roues et de couvercles) ;
- La livraison de nouvelles dotations en cas de livraison de nouveaux logements (habitat collectif) ;
- Le remplacement en cas de vol ou disparition de contenants.

**L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) relève en revanche de la responsabilité de l'utilisateur (sous-entendu le gestionnaire).**

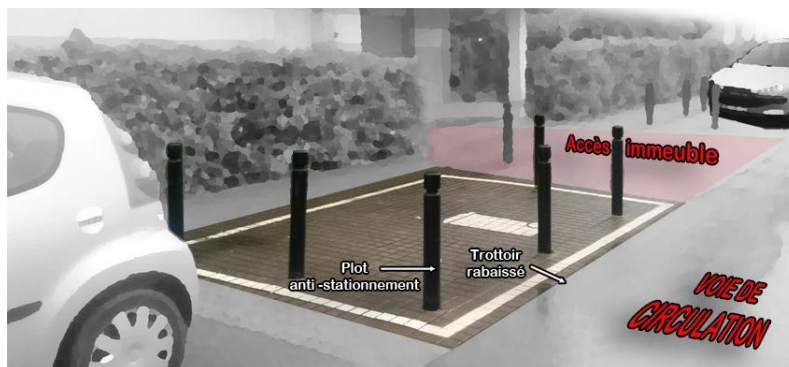
## **ESPACE DE PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE**

Un espace pour la présentation des bacs doit être prévu systématiquement en plus du local poubelle :

- Cet espace doit être plat, bétonné ou goudronné ;
- En limite de voie circulaire par le camion de collecte, à un endroit ne gênant pas les circulations piétonnes cyclistes ou automobiles (maximum 5 m) ;
- Les bacs devront être placés de façon à être accessibles depuis le domaine public sans que les agents n'aient à rentrer sur le domaine privé pour chercher les bacs ;
- D'une surface équivalente à la taille des bacs (à minima la quantité de bacs d'ordures ménagères résiduelles) ;
- Le cheminement des bacs du local jusqu'au point de collecte devra être direct, plat ou avec une pente de 4 % maximum, avec un revêtement lisse (bétonné ou goudronné) pour une bonne circulation des bacs ;
- Une signalétique adaptée devra être mise en place pour une meilleure identification de l'utilisateur ;
- Si nécessaire, il conviendra de prévoir un abaissement de trottoir de l'espace de présentation ;
- Une fois la collecte réalisée, les contenants doivent être remisés dans les locaux de stockage dédiés.

L'aménagement des espaces de présentation sur le domaine public ou privé sera évalué au cas par cas avec les services de la commune concernée et la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets de Grand Paris Grand Est. Sera ainsi analysée la configuration la plus à même de faciliter la collecte et l'entretien de l'espace et de réduire les nuisances pour les habitants (intégration paysagère, encombrement au sol, risques de nuisances sonores ou olfactives, etc.).

**La mise en œuvre ou matérialisation de ces aires de présentation est à la charge du promoteur ou du gestionnaire de la résidence sur le domaine privé.**



Exemple de matérialisation d'espaces de présentation des bacs sur l'espace public (\*)  
 (\*) Cet aménagement est soumis à autorisation des communes.

## LOCAUX POUR LES DECHETS PROFESSIONNELS

Les conditions de collecte des professionnels assimilables aux usagers ménagers sont identiques à celles des logements.

Si des locaux professionnels (commerces ou bureaux par exemple) sont situés dans un même immeuble que des habitations, le local de stockage doit être différencié afin de ne pas regrouper les déchets non ménagers avec les déchets des ménages. De même, en cas de coactivités sur un même équipement (restaurant, salle de spectacle, boutique...) il est préférable de prévoir des locaux (poubelles) indépendants et destinés à chaque activité.

Les prescriptions techniques concernant l'aménagement des locaux de stockage sont identiques à celles des habitats individuels et collectifs. Le nombre de bacs à prévoir pour les activités professionnelles sera déterminé par la quantité et la nature des déchets que peuvent générer ces activités. Il est nécessaire de prendre contact avec Grand Paris grand Est pour une estimation du nombre et du volume de bacs nécessaires.

Concernant les locaux de stockage et espaces de présentation à la collecte, les prescriptions sont identiques à celles des locaux des ménages.

## PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MAILLAGE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Dans certains cas la mise en place de points d'apport volontaire pourra être la solution la mieux adaptée notamment pour la collecte du verre sur les villes concernées par ce type de collecte. Ce dispositif de collecte vise à remplacer les bacs en porte-à-porte (pour tout ou partie des flux papiers/emballages recyclables et déchets ménagers résiduels) par des conteneurs enterrés implantés sur le domaine privé ou public. Il permet de mieux intégrer la gestion des déchets dans l'espace urbain dense, d'améliorer la qualité du tri et de limiter l'impact des actes de vandalisme.

Deux types de PAV peuvent être envisagés :

- Enterrés ;
- Aériens.

Le financement de ces équipements y compris les travaux et études préalables nécessaires à leur implantation reste à la charge du promoteur.

Ce dispositif de collecte ne peut être déployé que sur des constructions neuves ou des opérations de réaménagement de bâtiments dans des secteurs spécifiques répondants aux critères suivants :

- Secteur d'habitat dense où la collecte en bacs présente des difficultés et ne donne pas de résultats satisfaisants en matière de collecte sélective ;

- ☑ Intégration dans des programmes de rénovation des secteurs ;
- ☑ Prise en compte des choix et capacités des gestionnaires d'immeubles ;
- ☑ Dans le cadre de secteurs cohérents de collecte.

**Ce dispositif de collecte n'est pas accessible aux professionnels. Ils devront alors s'équiper de bacs.** Il convient de prendre attache avec Grand Paris Grand Est pour toute demande d'étude sur ce dispositif de collecte.

Pour les points d'apport volontaire le maillage à prévoir est fonction du nombre d'usagers desservis. Les ratios utilisés sont les suivants :

Flux	Maillage	Volume	Emprise au sol
<b>Ordures Ménagères résiduelles</b>	1 conteneur pour 200 à 400 habitants (*)	4 à 5m <sup>3</sup>	2 m / 2 m pour un conteneur enterré
<b>Emballages / Papiers</b>	1 conteneur pour 150 à 300 habitants (*)	4 à 5m <sup>3</sup>	2 m / 2 m pour un conteneur enterré 1,7 m / 2m pour un conteneur aérien
<b>Verre</b>	1 conteneur pour 400 à 800 habitants (*)	3 à 4m <sup>3</sup>	2 m / 2 m pour un conteneur enterré 1,7 m / 2m pour un conteneur aérien

(\*) Selon la typologie d'habitat (si urbain dense ou rural à dominante urbaine).

L'opportunité d'installer un dispositif enterré sera étudiée en fonction des contraintes de terrain, et sous réserve que l'emplacement réponde à l'un des critères d'implantation des conteneurs enterrés pour la collecte du TRI et du verre, à savoir :

- ☑ Risque de vandalisme avéré (zone habitat sensible, incendies ou renversement de conteneurs déjà constatés) ;
- ☑ Proximité d'habitation et risque de nuisances sonores avéré.

Les contraintes techniques à prendre en considération sont les suivantes :

- ☑ Point de collecte :
  - Sol plat et stabilisé ;
  - Espace dégagé permettant d'éviter les risques liés à d'éventuels actes de vandalisme (propagation de feux...) ;
  - Réseaux aériens (pas d'empêchement à la collecte, cas des véhicules spécifiques de collecte, grues) ;
  - Réseaux souterrains (pas d'empêchement d'implantation des systèmes enterrés) ;
  - Bonne intégration dans le paysage urbain.
- ☑ Accessibilité des usagers :
  - Stationnement aisé à proximité, proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés ;
  - À proximité des logements et/ou sur le parcours habituel des résidents (rayon maximum de 50 mètres de l'entrée de l'immeuble) ;
  - Si nécessaire, un dépose-minute peut être prévu afin de sécuriser les usagers en véhicule ;
  - L'accès par les usagers doit pouvoir se faire à pied (prévoir des cheminements piétons) ;
  - L'accès des personnes à mobilité réduite doit être pris en compte ;
  - L'implantation d'un conteneur ne doit pas inciter les usagers à effectuer des marches arrière ou des manœuvres peu sécurisantes.
- ☑ Accessibilité des véhicules de collecte :

- Voirie adaptée à la circulation et aux manœuvres de véhicules de collecte (poids lourd), suffisamment large pour que le stationnement du véhicule de collecte ne crée pas d'entrave à la circulation ni de gêne à la visibilité des véhicules en circulation, aires de retournement dans le cas d'impasses ;
- Emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte le stationnement du véhicule sur la chaussée ou sur une aire dédiée de type « zone de livraison » (largeur du camion + béquilles 4,50 m) :
  - Eloigné des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes et en dehors des trottoirs, pistes cyclables et voies réservées aux bus ;
  - Hors d'une zone de stationnement (aucun stationnement autorisé devant ces équipements) ;
  - Distance d'au moins 1.50 mètre entre le PAV et le bord de la chaussée.

## CRITERES D'INSTALLATION SELON LA TYPOLOGIE DE CONTENEUR

Conteneurs aériens	<p>Pour ce type de conteneurs, les critères d'installation sont assez réduits. Ils peuvent être facilement implantés voire déplacés.</p> <p>Il s'agit alors de s'assurer de mettre en place des conteneurs adaptés en termes de volume de déchets, de choisir des emplacements ne gênant pas le cheminement des piétons et garantissant le captage de flux.</p> <p>Ils ne peuvent être positionnés que sur un sol stabilisé exempt de toutes aspérités, ni sur des regards de chaussées. Une attention devra être portée sur les réseaux aériens de manière à ne pas gêner les manœuvres du véhicule de collecte équipé de grue télescopique.</p> <p>Concernant l'esthétique et les caractéristiques techniques des équipements, Grand Paris Grand Est fournira sur simple demande le catalogue des produits préemptés sur son périmètre.</p>
Conteneurs enterrés	<p>Ce type d'implantation nécessite une étude plus approfondie avant même l'instruction de son permis de construire par Grand Paris Grand Est. Pour ce faire l'aménageur devra se rapprocher de Grand Paris Grand Est via son site internet, afin de convenir de la marche à suivre pour l'étude de faisabilité ce qui constitué la phase avant-projet.</p> <p><b>Phase avant-projet – Etude de faisabilité</b></p> <p>Grand Paris Grand Est met à disposition de tout pétitionnaire les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères, les emballages ménagers recyclables et le verre. Document à contractualiser entre Grand Paris Grand Est et le bénéficiaire du Permis de construire ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Notice technique d'implantation des bornes enterrées.</li> </ul> <p><b>Phase projet – Dépôt du Permis de Construire</b></p> <p>Grand Paris Grand Est, après consultation de ses services en interne et de son collecteur, instruira et émettra un avis sur l'implantation prévue. S'ensuit la signature de la convention de mise en place des bornes sous réserve de l'avis favorable de Grand Paris Grand Est.</p>

## Annexe 3 – Convention tripartite d'accès à une voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

### PREAMBULE

La présente convention vise à convenir, entre l'Etablissement Public Territoriale Grand Paris Grand Est, l'exploitant titulaire du marché de collecte et le gestionnaire de site demandeur, les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le domaine privé sur le territoire de Grand Paris Grand Est. L'objectif est de clarifier la responsabilité des trois parties, de garantir la sécurité des agents du collecteur et de fixer les règles pour la bonne exécution des prestations de collecte.

La présente convention tripartite est établie :

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

#### L'Etablissement Public Territoriale Grand Paris Grand Est,

Dont le siège administratif est situé au : 11 boulevard du Mont d'Est 93 160 NOISY-LE-GRAND,

Représenté par Monsieur Xavier LEMOINE dûment habilité à l'effet de la présente.

Désigné ci-après « Grand Paris Grand Est »,

#### Le **nom du collecteur**,

Dont le siège social est situé au **Adresse**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **Ville** sous le n° **xxxx**,

Représentée par **nom du représentant**, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

Désigné(e) ci-après « le collecteur »,

ET,

#### Le **nom de la société demandeur**,

Dont le siège social est situé au **Adresse**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **ville** sous le n° **xxxx**,

Représentée par **nom du représentant**, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

Désignée ci-après « le gestionnaire »,

#### La **gestion des déchets du site** :

Lieu de collecte : **xxxx**

Personne responsable du site : **« NOM », (« Adresse mail », « N° de téléphone »)**

Adresse de l'établissement (si différente du lieu de collecte) : **xxx**

Ville : **xxx**

Le gestionnaire met à disposition des résidents ou des personnes de ce site un local conforme aux prescriptions du PLUI et du Règlement Intercommunal de Collecte pour y entreposer les bacs destinés aux déchets ménagers et assimilés fournis par Grand Paris Grand Est. Grand Paris Grand Est assure la collecte de ces déchets par le biais d'un marché public avec le collecteur, directement dans ce local dédié ou sur le point de regroupement.

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - TYPES DE DECHETS AUTORISES**

Les déchets autorisés sont ceux prévus au règlement de collecte, à savoir : les ordures ménagères résiduelles, les emballages / papiers, le verre et les encombrants.

## **ARTICLE 2 - CONDITION D'ACCES AU DOMAINE PRIVE**

Afin de bénéficier du service de collecte sur le domaine privé, le gestionnaire :

- Certifie que les voies empruntées pour accéder au local à collecter sont des voiries lourdes permettant la circulation des poids lourds ;
- Garantit les conditions nécessaires à la collecte en marche avant ;
- Maintient en tout temps un accès libre au site ;
- S'assure que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules poids lourds ;
- Fait respecter sur sa voie privée le Code de la Route ;
- Prend toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Si la collecte ne peut être effectuée pour une raison incombant au gestionnaire (problèmes de stationnement sur le domaine privé empêchant la collecte, déchets mal conditionnés ou non conformes, éclairage défaillant, etc.), celle-ci ne sera pas assurée avant le jour de collecte suivant, sauf si le gestionnaire décide de la prendre en charge financièrement.

## **ARTICLE 3 - CONDITION DE PRESENTATION DES DECHETS**

### **Généralités**

Conformément au règlement de collecte, les déchets suivants doivent être présentés obligatoirement :

- En bacs : les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilés, les emballages et papiers, le verre ;
- En vrac : les encombrants (service uniquement pour les ménages).

Le gestionnaire s'engage à veiller au libre accès des camions de collecte sur le domaine privé.  
**Aucune clé ou badge ne pourra être confié au collecteur ou à un représentant de Grand Paris Grand Est, à l'exception des résidences faisant l'objet d'une prestation complète.**

Grand Paris Grand Est est responsable de la collecte régulière et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Il confie ces prestations aux entreprises de son choix.

Le gestionnaire s'engage à faire évacuer par un prestataire privé ou à déposer en déchèterie par ses propres moyens, selon les conditions du règlement intercommunal des déchèteries, les déchets qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente convention.

**L'entretien et la maintenance des locaux ou espaces de présentation aménagés sur le domaine privé reste à la charge du gestionnaire. Ces espaces et locaux devront restés propres.**

## Locaux dédiés

Les déchets doivent être stockés dans les locaux dédiés conformément au PLUI et au règlement intercommunal de collecte.

Le gestionnaire du site en assure seul la gestion et l'entretien à ses frais exclusifs. Ils sont situés sur le domaine privé et doivent être aisément accessibles (fourniture d'un plan de circulation). Ils doivent être situés en rez-de-chaussée et doivent faire l'objet d'une validation du collecteur.

## Point de regroupement pour la présentation à la collecte

Il est demandé au gestionnaire d'aménager un point de regroupement (ou espace de présentation) des bacs de déchets, en bordure du domaine public, pour faciliter la collecte par le collecteur.

## ARTICLE 4 - JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE (OBLIGATIONS DES PARTIES)

Grand Paris Grand Est s'engage à faire collecter par le collecteur les déchets stipulés à l'article 1 sur une fréquence établie au préalable dans le calendrier de collecte des déchets ménagers accessible sur le site internet de Grand Paris Grand Est (ou « Clic info déchets »).

A titre indicatif, l'organisation de la collecte au moment de la signature est :

Types de déchets	Jour de collecte	Horaire de collecte

## ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Il appartient au gestionnaire de relayer l'information dans le cadre des lettres d'informations aux résidents ou à son personnel.

## ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

La signature de la présente convention exclut toute responsabilité du titulaire du marché de collecte et de Grand Paris Grand Est en matière de dommages matériels dans le cas de non-respect des clauses susvisées et en particulier ceux que pourrait subir le local de collecte et le lieu de stockage liés à un passage répété du camion de collecte.

Le gestionnaire assure sous sa responsabilité, à ses risques et sans discontinuité l'entretien et la maintenance des locaux et des points de collecte.

Pendant toute la durée de la convention, dans le cas où un véhicule en stationnement sur des emplacements bien identifiés serait endommagé, la responsabilité revient au conducteur du véhicule en mouvement. Toujours dans ce cas de figure, si la voiture à l'arrêt est en stationnement gênant, son conducteur sera également mis en cause et la responsabilité sera alors partagée. Pour tout autre dommage à un tiers : personnes, portails (sauf en cas de dysfonctionnement en tenant compte que la sortie a lieu par l'entrée), bâti et équipements, les règles du Code de la Route s'appliquent automatiquement dans le cadre du respect du plan de circulation validé.

Le gestionnaire et le collecteur garantissent Grand Paris Grand Est contre tous recours. Ils contractent à leurs frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre de la présente convention, et renoncent ainsi que leurs assureurs, à tout recours contre Grand Paris Grand Est.

## ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications de la présente convention sont constatées par un avenant à la convention initiale.

## ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par Grand Paris Grand Est dans les cas suivants :

- Pour motif d'intérêt général lié notamment à un changement substantiel dans les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- En cas de manquement grave du gestionnaire à ses obligations contractuelles (défaut d'entretien répété du local de stockage et des points de regroupement des déchets...).

La présente convention peut également être dénoncée par le gestionnaire.

La résiliation se fera par lettre recommandée, par l'une ou l'autre des parties, à la date anniversaire et en respectant un préavis de deux mois.

## ARTICLE 9 - CONCILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, il est convenu que les parties se rencontreront afin d'apporter une réponse commune aux problèmes constatés. Si la conciliation n'aboutit pas, le tribunal administratif de Montreuil sera saisi par la partie concernée et sera seul compétent.

La convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à .....

Le .....

**Pour Grand Paris Grand Est**

**Pour le collecteur xxxx**

**Xavier LEMOINE**

**Prénom NOM**

Président de l'Etablissement Public  
Territorial Grand Paris Grand Est

Fonction

## Annexe 4 – Coloris des bacs par Commune et par flux

Cette liste est susceptible d'évoluer.

VILLES	Ordures ménagères résiduelles		Emballages & Papiers		Verre		Déchets végétaux	
	Cuve	Couvercle	Cuve	Couvercle	Cuve	Couvercle	Cuve	Couvercle
<b>CLICHY-SOUS-BOIS</b>	Gris anthracite	Vert foncé	Gris anthracite	Jaune	Vert	Vert	Marron clair	Marron foncé
<b>COUBRON</b>	Gris anthracite	Bordeau	Gris anthracite	Jaune	Gris anthracite	Vert	Marron clair	Marron foncé
<b>GAGNY</b>	Gris anthracite	Vert foncé	Gris anthracite	Jaune	Gris anthracite	Vert foncé	Marron clair	Marron foncé
<b>LE RAINCY</b>	Gris anthracite	Bordeau	Bleu	Bleu	Vert	Vert	Marron clair	Marron foncé
<b>LES PAVILLONS-SOUS-BOIS</b>	Vert	Vert	Gris anthracite	Jaune	Gris anthracite	Vert foncé	Marron clair	Marron foncé
<b>LIVRY-GARGAN</b>	Gris anthracite	Bleu	Gris anthracite	Jaune	Gris anthracite	Vert foncé	Marron clair	Marron foncé
<b>NEUILLY-PLAISANCE</b>	Gris anthracite	Vert foncé	Gris anthracite	Jaune	Gris anthracite	Vert foncé	Marron clair	Marron foncé
<b>NEUILLY-SUR-MARNE</b>	Marron clair	Marron foncé	Gris anthracite	Jaune	Gris anthracite	Vert foncé	Marron clair	Marron foncé
<b>NOISY-LE-GRAND</b>	Gris anthracite	Gris anthracite	Gris anthracite	Jaune	Gris anthracite	Vert foncé	Marron clair	Marron foncé
<b>ROSNY-SOUS-BOIS</b>	Gris anthracite	Vert foncé	Gris anthracite	Jaune	Non-concerné (apport volontaire)		Marron clair	Marron foncé
<b>VAUJOURS</b>	Gris anthracite	Bordeau	Gris anthracite	Jaune	Gris anthracite	Vert foncé	Marron clair	Marron foncé
<b>VILLEMOMBLE</b>	Gris anthracite	Bordeau	Gris anthracite	Jaune	Gris anthracite	Vert foncé	Marron clair	Marron foncé

## Annexe 5 – Modalités de collecte du verre par commune

Communes	Modalités de collecte du verre
<b>Clichy-sous-Bois</b>	Collecte en porte-à-porte en C0,5 pour l'habitat pavillonnaire Collecte en apport volontaire pour l'habitat collectif
<b>Coubron</b>	Collecte en porte-à-porte en C0,5 pour l'habitat pavillonnaire Collecte en apport volontaire pour l'habitat collectif
<b>Gagny</b>	Collecte en porte-à-porte en C0,5 pour l'habitat pavillonnaire Collecte en apport volontaire pour l'habitat collectif
<b>Livry-Gargan</b>	Collecte en porte-à-porte en C0,5 pour l'habitat pavillonnaire Collecte en apport volontaire pour l'habitat collectif
<b>Neuilly-Plaisance</b>	Collecte en porte-à-porte en C0,5 pour l'habitat pavillonnaire Collecte en apport volontaire pour l'habitat collectif
<b>Neuilly-sur-Marne</b>	Collecte en porte-à-porte en C0,5 pour l'habitat pavillonnaire Collecte en apport volontaire pour l'habitat collectif
<b>Noisy-le-Grand</b>	Collecte en porte-à-porte en C0,5 pour l'habitat pavillonnaire Collecte en apport volontaire pour l'habitat collectif
<b>Les Pavillons-sous-Bois</b>	Collecte en porte-à-porte en C0,5 pour l'habitat pavillonnaire Collecte en apport volontaire pour l'habitat collectif
<b>Le Raincy</b>	Collecte en porte-à-porte en C0,5 pour l'habitat pavillonnaire Collecte en apport volontaire pour l'habitat collectif
<b>Rosny-sous-Bois</b>	Collecte en apport volontaire pour l'habitat pavillonnaire et l'habitat collectif
<b>Vaujours</b>	Collecte en porte-à-porte en C0,5 pour l'habitat pavillonnaire Collecte en apport volontaire pour l'habitat collectif
<b>Villemomble</b>	Collecte en porte-à-porte en C0,5 pour l'habitat pavillonnaire Collecte en apport volontaire pour l'habitat collectif

## Annexe 6 – Liste des résidences en service complet par commune

### Pour la sortie et le remisage des bacs

Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer.

Commune	Adresse concernée
<b>Clichy-sous-Bois</b>	Non Concerné
<b>Coubron</b>	3 locaux poubelles pour le parc corot (avenue corot en face de la société de bus Transdev)
<b>Gagny</b>	Non Concerné
<b>Livry-Gargan</b>	Non Concerné
<b>Neuilly-Plaisance</b>	Non Concerné
<b>Neuilly-sur-Marne</b>	Non Concerné
<b>Noisy-le-Grand</b>	rue Pablo Neruda allée Pablo Neruda rue de l'Université rue Elsa Triolet Place Picasso Mail Victor Jara Mail Victor Jara Place Pablo Picasso allée Mendes France Mail Federico Garcia Lorca allée Jacques Brel avenue Pavé Neuf allée Raoul Wallenberg Lycée Internationnal
	rue Fernand Léger allée Fernand Léger allée Louis Aragon allée Promenade Marco Polo rue des Bas Heurts allée Anita Conti avenue Montaigne rue de la Justice rue de Reims rue Jules Ferry rue Charles de Foucault rue des Halles rue Malnoue allée Conseil de l'Europe allée Michel Goutier avenue Emile Cossonneau rue Haut Roseau rue de la Butte Verte
<b>Les Pavillons-sous-Bois</b>	Non Concerné
<b>Le Raincy</b>	Non Concerné
<b>Rosny-sous-Bois</b>	Non Concerné
<b>Vaujours</b>	Non Concerné
<b>Villemomble</b>	Non Concerné

## Pour la sortie des Encombrants

Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer.

Commune	Adresse concernée
<b>Clichy-sous-Bois</b>	Allée Maurice Audin
<b>Coubron</b>	Non Concerné
<b>Gagny</b>	Non Concerné
<b>Livry-Gargan</b>	Non Concerné
<b>Neuilly-Plaisance</b>	Non Concerné
<b>Neuilly-sur-Marne</b>	Non Concerné
<b>Noisy-le-Grand</b>	Place des Fédérés rue Elsa Triolet Place Picasso Mail Victor Jara Place Pablo Picasso allée Mendes France Mail Federico Garcia Lorca allée Jacques Brel rive du Lac(avenue Pavé Neuf) allée Louis Aragon allée Fernand Léger Promenade Marco Polo avenue Montaigne allée Anita Conti rue des Bas Heurts rue Malnoue rue de Reims rue de la Justice rue Jules Ferry rue Charles de Foucault
<b>Les Pavillons-sous-Bois</b>	Non Concerné
<b>Le Raincy</b>	Non Concerné
<b>Rosny-sous-Bois</b>	Non Concerné
<b>Vaujours</b>	Non Concerné
<b>Villemomble</b>	Non Concerné

## Annexe 7 – Modalités de collecte des sapins de Noël par commune

Communes	Modalités de collecte des sapins de Noël
<b>Clichy-sous-Bois</b>	2 collectes en porte à porte à des dates précises sur le mois de janvier. Pour connaître les dates : site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets »).
<b>Coubron</b>	2 collectes en porte à porte à des dates précises sur le mois de janvier. Pour connaître les dates : site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets »).
<b>Gagny</b>	<b>Enclos à sapins</b> (localisation communiquée dans le calendrier de collecte disponible en ligne sur le site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets »).
<b>Livry-Gargan</b>	2 collectes en porte à porte à des dates précises sur le mois de janvier. Pour connaître les dates : site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets »).
<b>Neuilly-Plaisance</b>	2 collectes en porte à porte à des dates précises sur le mois de janvier. Pour connaître les dates : site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets »).
<b>Neuilly-sur-Marne</b>	2 collectes en porte à porte à des dates précises sur le mois de janvier. Pour connaître les dates : site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets »).
<b>Noisy-le-Grand</b>	<b>Enclos à sapins</b> (localisation communiquée dans le calendrier de collecte disponible en ligne sur le site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets »).
<b>Les Pavillons-sous-Bois</b>	2 collectes en porte à porte à des dates précises sur le mois de janvier. Pour connaître les dates : site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets »).
<b>Le Raincy</b>	2 collectes en porte à porte à des dates précises sur le mois de janvier. Pour connaître les dates : site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets »).
<b>Rosny-sous-Bois</b>	<b>Enclos à sapins</b> (localisation communiquée dans le calendrier de collecte disponible en ligne sur le site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets »).
<b>Vaujours</b>	2 collectes en porte à porte à des dates précises sur le mois de janvier. Pour connaître les dates : site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets »).
<b>Villemomble</b>	2 collectes en porte à porte à des dates précises sur le mois de janvier. Pour connaître les dates : site internet de Grand Paris Grand Est ou « Clic info déchets »).

## Annexe 8 – Modalités de collecte des déchets végétaux par commune

En raison de la saisonnalité du flux, la collecte des déchets végétaux est réalisée sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre.

La **fréquence de collecte** sur le territoire des villes de **Noisy-le-Grand, Le Raincy, Neuilly-Plaisance et Les Pavillons-sous-Bois** est d'**une fois par semaine**.

Sur les 8 autres Villes, la fréquence de collecte est d'**une fois toutes les deux semaines**.

Les **règles de dotation** des ménages sont les suivantes :

Typologie de contenant	Usagers concernés
1 bac roulant de 240L	Usagers ménagers dotés d'un terrain d'une surface < 300m <sup>2</sup>
1 à 2 bacs roulants de 360 L	Usagers ménagers dotés d'un terrain d'une surface > 300m <sup>2</sup>

Les usagers ménagers peuvent présenter en complément un maximum de 8 sacs krafts biodégradables, dont ils feront l'acquisition par leurs propres moyens.

## Annexe 9 – Modalités de collecte des encombrants par commune

Communes	Modalités de collecte des encombrants
<b>Clichy-sous-Bois</b>	Collecte en porte-à-porte à une fréquence mensuelle pour tous les ménages à l'exception de certains grands collectifs qui bénéficient d'une fréquence supérieure.
<b>Coubron</b>	Collecte en porte-à-porte à une fréquence mensuelle pour tous les ménages.
<b>Gagny</b>	Collecte en porte-à-porte à une fréquence mensuelle pour tous les ménages.
<b>Livry-Gargan</b>	Collecte en porte-à-porte à une fréquence mensuelle pour tous les ménages à l'exception de certains grands collectifs qui bénéficient d'une fréquence supérieure.
<b>Neuilly-Plaisance</b>	Collecte en porte-à-porte sur rendez-vous (habitat pavillonnaire) avec un maximum de 6 passages/an.  Collecte en porte-à-porte à une fréquence bimensuelle (habitat collectif).
<b>Neuilly-sur-Marne</b>	Collecte en porte-à-porte à une fréquence mensuelle pour tous les ménages.
<b>Noisy-le-Grand</b>	Collecte en porte-à-porte à une fréquence mensuelle pour tous les ménages à l'exception de certains grands collectifs qui bénéficient d'une fréquence supérieure.
<b>Les Pavillons-sous-Bois</b>	Collecte en porte-à-porte à une fréquence mensuelle pour tous les ménages.
<b>Le Raincy</b>	Collecte en porte-à-porte à une fréquence mensuelle pour tous les ménages.
<b>Rosny-sous-Bois</b>	Collecte en porte-à-porte à une fréquence mensuelle pour tous les ménages à l'exception de écoquartiers de la Mare Huguet et des Coteaux Beauclair qui bénéficient d'une fréquence supérieure.
<b>Vaujours</b>	Collecte en porte-à-porte à une fréquence mensuelle pour tous les ménages.
<b>Villemomble</b>	Collecte en porte-à-porte sur rendez-vous (habitat pavillonnaire) avec un maximum de 6 passages/an.  Collecte en porte-à-porte à une fréquence variable selon la résidence allant d'une fréquence mensuelle à bimensuelle (habitat collectif).

Pour connaître le jour de passage de la collecte des Encombrants dans votre secteur : calendrier de collecte sur le site internet de GPGE ou « Clic info déchets ».

## Annexe 10 – Montant des sanctions par typologie d'infraction

<p><b>Non-respect des dispositions du Règlement Intercommunal de Collecte</b></p>	<p>L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire, 35€ pour les personnes physiques et 175€ pour les personnes morales.</p> <p>En cas de non-respect du délai de paiement de 45 jours, l'amende est majorée à 75 € pour les personnes physiques.</p> <p>En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de maximum 150€ pour les personnes physiques et 750€ pour les personnes morales.</p> <p>En cas de conteneur ou un bac à ordures ménagères laissé en permanence dans la rue, l'usager risque une amende de 750 € maximum.</p>
<p><b>Abandon d'un faible volume de déchets, avec un faible impact sanitaire et environnemental, sans véhicule</b></p>	<p>L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire, 135€ pour les personnes physiques et 675€ pour les personnes morales. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de maximum 750€ pour les personnes physiques et 3 750€ pour les personnes morales.</p>
<p><b>Abandon mettant en cause la liberté ou la sûreté/sécurité de passage</b></p>	<p>L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire, 135€ pour les personnes physiques et 675€ pour les personnes morales. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de maximum 750€ pour les personnes physiques et 3 750€ pour les personnes morales.</p>
<p><b>Abandon à l'aide d'un véhicule</b></p>	<p>L'amende est de maximum 1 500€ (3 000€ si récidive) pour les personnes physiques et 7 500€ (15 000€) pour les personnes morales. Peine complémentaire possible de confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.</p>
<p><b>Abandon d'un volume important de déchets, avec un impact sanitaire et environnemental</b></p>	<p>L'auteur de l'infraction risque 4 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende pour abandon/dépôt, dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'environnement. Des sanctions administratives supplémentaires, au cas par cas, peuvent être engagées.</p>
<p><b>Stationnement gênant</b></p>	<p>L'amende est de maximum 150€ pour les personnes physiques et 750€ pour les personnes morales.</p>
<p><b>Brûlage des déchets à l'aire libre</b></p>	<p>L'amende est de maximum 450€ pour les personnes physiques et de 2 250€ pour les personnes morales.</p>
<p><b>Mise en cause de la sécurité</b></p>	<p>Le fait de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance peut donner lieu à une amende administrative maximum de 500 € (L.2212-2-1 du CGCT).</p>

## Annexe 11 – Modalités de gestion des déchets d'éléments d'ameublement infestés de punaises de lit

<b>Pour les particuliers (habitat individuel)</b>	<p>Les matelas contaminés doivent être emballés pour être présentés à la collecte des encombrants. <b>Il est demandé aux usagers d'emballer hermétiquement le matelas et d'apposer une information stipulant que ce dernier est susceptible de contenir des punaises.</b></p> <p>Nous remercions par avance de bien vouloir respecter ces consignes afin de préserver les agents en charge du ramassage des objets.</p>
<b>Pour les bailleurs ou syndicats de copropriété (habitat collectif)</b>	<p>Le bailleur supporte les frais de détection et de désinfestation des punaises de lit. Si le bailleur refuse de prendre en charge l'intervention, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation ou saisir le tribunal judiciaire.</p> <p>Accédez à la liste des entreprises qualifiées et formées pour la détection et le traitement des infestations :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>☑ Liste des entreprises qualifiées et formées pour traiter les infestations de punaises de lit : <a href="http://cs3d-expertise-punaises.fr">cs3d-expertise-punaises.fr</a> ;</li><li>☑ Liste des entreprises qualifiées et formées pour la détection canine des punaises de lit : <a href="http://sedcpl.expertise-detection-canine-punaises-de-lit.fr">sedcpl.expertise-detection-canine-punaises-de-lit.fr</a>.</li></ul>

Pour toute information relative à la prévention et à l'identification d'infestation d'un logement ou d'un bâtiment par des punaises de lit, veuillez consulter les préconisations du site : [ecologie.gouv.fr/punaises-lit-letat-vous-accompagne](http://ecologie.gouv.fr/punaises-lit-letat-vous-accompagne).

**GRAND  
PAR S  
GRAND  
EST**  
intercommunalité

EPT GRAND PARIS GRAND EST

**01 41 70 39 10**

11 Boulevard du Mont d'Est  
93160 Noisy-le-Grand

[grandparisgrandest.fr](http://grandparisgrandest.fr)